

N° 7045¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la Police grand-ducale et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

et portant abrogation :

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 2. le code d'instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FORCE PUBLIQUE

(31.5.2018)

La Commission se compose de : Mme Claudia DALL'AGNOL, Présidente-Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Alex BODRY, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Henri KOX, Alexander KRIEPS, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière avec un addendum, d'une fiche d'évaluation d'impact et de six projets de règlement grand-ducal.

Au cours de nombreuses réunions dès le début de la législature, la commission s'est tenue au courant des travaux préparatoires de la réforme de la Police.

Suite au dépôt du projet de loi, ses grandes lignes ont été présentées à la commission le 27 septembre 2016. Les 9 réunions suivantes étaient consacrées à l'examen des articles, aux divers avis et aux amendements gouvernementaux successifs.

Le 28 septembre 2017, la commission a désigné sa présidente, Mme Claudia Dall'Agnol, comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet de l'avis :

- de la Chambre de Commerce (14 octobre 2016) ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) (16 décembre 2016) ;
- du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (14 décembre 2016) ;
- de la Cour supérieure de Justice (7 décembre 2016) ;
- du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (13 février 2017) ;
- du Cabinet d'instruction de Luxembourg (18 janvier 2017) ;
- de la Commission nationale pour la protection des données (24 mars 2017) ;
- de la Commission consultative des Droits de l'Homme (16 mars 2017).

En outre, ont émis un avis :

- le Syndicat du Personnel civil de la Police Grand-Ducale (SPCPG) (20 septembre 2016) ;
- l'Association professionnelle du Cadre Supérieur de la Police (ACSP) (20 octobre 2016) ;
- le Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg (SNPGL) (3 novembre 2016) ;
- l'Association du Personnel de la Police judiciaire (APPJ) (20 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juillet 2017. En date du 20 septembre 2017, une première série d'amendements gouvernementaux a été apportée au projet de loi. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 15 décembre 2017. Le 6 février 2018 et le 6 avril 2018, des amendements gouvernementaux sont parvenus au Conseil d'Etat qui a rendu son deuxième avis complémentaire le 24 avril 2018.

Au cours de la réunion du 3 mai 2018, la commission a examiné cet avis et a procédé au vote sur trois propositions d'amendements du groupe politique CSV déposées le 5 octobre 2017.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 31 mai 2018.

*

II. LA REFORME DE LA POLICE GRAND-DUCALE

1. La Police au fil du temps

a) *La réforme de 1999*

La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a profondément réformé les services de police en fusionnant la Gendarmerie grand-ducale et la Police en un corps unique et en créant une Inspection générale de la Police.

La réforme poursuivait comme principaux objectifs de garantir une intervention rapide des services d'urgence 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire, d'offrir un service de police de proximité adapté aux réalités démographiques et au contexte criminel, d'optimiser le travail policier par la simplification des procédures internes et le regroupement d'une série de missions et tâches préventives et répressives au niveau national et à l'échelon régional, de lutter contre une criminalité de plus en plus complexe et transfrontalière et d'améliorer le recrutement de manière quantitative et qualitative.

Ce fut la première fois dans l'histoire récente du Grand-Duché de Luxembourg qu'une réforme aussi profonde d'un service public de l'Etat a été menée à terme. En résultait un nouveau corps qui nécessitait tout d'abord de trouver son identité, dans lequel chacun devait trouver sa place, et d'assumer ses missions et responsabilités pour le futur : la Police grand-ducale.

b) L'évolution de la Police de 1999 à 2018

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 1999, la Police grand-ducale n'a cessé d'évoluer en fonction de la situation démographique, des nouvelles technologies ou encore des nouvelles missions attribuées à la Police.

Le nombre des effectifs a progressivement augmenté au fil des années, passant de 1.196 policiers en 1999 à 1.593 en 2010 et 1.840 en 2018. En même temps, un nombre de plus en plus important de personnel civil a été recruté (323 personnes en 2018 contre 97 en 1999) afin de soulager le cadre policier pour que celui-ci puisse se concentrer davantage sur le travail policier proprement dit. Cependant, force est de constater que la Police reste confrontée à un manque d'effectifs, notamment au vu de l'évolution de la délinquance (qui est passée de 22.646 affaires en 2001 à 36.721 affaires en 2017) et des nouvelles missions attribuées à la Police.

Ainsi, la Police opère entre autres :

- le service de vidéosurveillance (VISUPOL) dans quatre zones de sécurité ;
- le service des relations internationales qui assume la responsabilité des engagements internationaux en matière de coopération policière du Luxembourg depuis 2010 ;
- depuis l'entrée en vigueur en 2013 du règlement européen sur le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), une collaboration accrue entre les services de Police des différents États membres ;
- et le système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) concernant les radars fixes et mobiles depuis 2016.

S'ajoutent à celles-ci d'autres tâches qui ont émergé au cours des années, comme l'opération de l'hélicoptère policier depuis 2005, la mise en œuvre et l'entretien du site Internet, l'alimentation des réseaux sociaux depuis 2000 et la mise en œuvre par étapes du commissariat virtuel depuis 2007.

c) Les facteurs majeurs nécessitant une nouvelle réforme

Surtout durant les dernières années, le Luxembourg a connu de nombreuses évolutions notamment en termes de démographie, des besoins et doléances de la population et des formes de criminalité. S'y ajoutent une charge de travail accrue des policiers, la technicité des enquêtes ou encore des besoins évoluant en ce qui concerne le matériel et les technologies informatiques.

Ainsi, la Police doit être à même de recruter des spécialistes dans certains domaines hautement techniques (p.ex. pour traiter les dossiers économiques et financiers), d'offrir des formations adéquates à son personnel et de s'équiper des matériels nécessaires pour accomplir ses missions (p.ex. nouvelle arme, TIC). À titre d'exemple, la digitalisation a mené à un déplacement de la criminalité vers l'Internet. Bien qu'il existe une section « Nouvelles technologies » au sein du Service de police judiciaire responsable de ce type d'infraction, celle-ci ne peut pas en être chargée à elle seule. Il importe alors de former tous les policiers dans ce domaine en ce qui concerne les infractions de base et mettre à disposition des unités le matériel informatique nécessaire.

La problématique du manque de personnel déjà décrit ci-dessus est encore aggravée par une répartition des effectifs sur le territoire qui n'est pas optimale entre les centres d'intervention (CI) et les commissariats de proximité (CP). En effet, les CP sont aujourd'hui peu accessibles et peu disponibles à cause des horaires et des ressources humaines très limités, se limitant souvent à seulement quatre ou cinq policiers. De plus, la distinction entre les CP et les CI fut difficile à cerner pour les citoyens. Le citoyen attend une réaction de la part de la Police en cas de besoin, n'importe son unité d'origine. Dans ce sens, la tenue de travail des policiers fut déjà uniformisée en début de l'année 2016. Il importe non seulement d'assurer une gestion du personnel efficace, mais également d'entamer une réforme territoriale.

Finalement, la charge de travail des policiers a également augmenté concernant le volet administratif. Le rapport annuel de la Police décrit la situation en 2017 comme suit : « Cette charge administrative reste d'ailleurs importante en général, d'autant plus que dans l'esprit de sauvegarde des libertés publiques et de la protection des données, les procédures se compliquent pour le policier. La recherche d'un équilibre entre les libertés individuelles et la sécurité publique requiert une attention et une sensibilité particulières. »

En même temps, les attentes de la population vis-à-vis de la Police ont également évolué. La Police a toujours été au service du citoyen, mais elle doit aussi recevoir les moyens nécessaires et adaptés à

la société d'aujourd'hui pour assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens, tout en protégeant les libertés individuelles. Dans cet ordre d'idée, les moyens à disposition de la Police relevant du domaine de la police administrative doivent être développés.

La Police doit s'adapter constamment pour être en phase avec la société au niveau de son organisation, mais également en ce qui concerne les moyens légaux et réglementaires à sa disposition. C'est pourquoi une adaptation du cadre légal s'est avérée nécessaire.

2. Les étapes-clés vers une réforme

La volonté politique d'adapter le dispositif légal concernant la Police grand-ducale s'est concrétisée pour la première fois dans le programme gouvernemental de 2009. Depuis lors, des échanges de vues avec les concernés, des débats politiques et des réunions parlementaires se sont succédés pour finalement aboutir au dépôt du projet de loi n°7045. Les étapes-clés vers cette réforme sont énumérées ci-dessous :

- 2009 Programme gouvernemental
« La loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police (titre abrégé) ainsi que la législation sur la discipline dans la Force publique feront l'objet d'une révision. »
- 4.07.2013 Présentation du projet de réforme de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.
Ce projet n'a cependant pas abouti.
- 2013 Programme gouvernemental
« Avant de finaliser la réforme de la loi sur la Police grand-ducale, le Gouvernement entend faire réaliser un audit sur la situation actuelle au sein de la Police grand-ducale. Un tel audit constitue une condition fondamentale pour une réforme transparente, dans le cadre de laquelle il est possible de discuter et de collaborer avec tous les acteurs impliqués sur une base objective. »
- 30.10.2014 Audit
La procédure de soumission a été lancée en juillet 2014 et le marché fut attribué par décision du 30 octobre 2014. La mission d'audit a porté sur l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de la Police, sur l'organisation et le fonctionnement des services régionaux, sur la mission de police judiciaire et sur la gestion et l'emploi des ressources humaines au sein de la Police.
- 22.06.2015 Bilan de l'audit
Présentation des principales conclusions de l'audit à la Commission de la Force publique. Parmi ces conclusions figuraient une réduction du nombre des régions de police, des fusions de commissariats, une réorganisation de la police judiciaire, la création de quatre directions centrales au niveau de la direction générale et l'introduction de nouvelles carrières au sein de la Police.
- 21.12.2015 Bilan des groupes de travail de la Police
6 groupes de travail thématiques (Direction générale, Ressources humaines, Formation, Police Judiciaire, Police Administrative et Réorganisation territoriale) ont élaboré des propositions concrètes sur base des principales recommandations de l'audit. Toutes les carrières de la Police, ainsi que le syndicat et les associations du personnel, étaient représentées dans les groupes de travail.
- 28.06.2016 Débat de consultation
Un débat de consultation est organisé à la Chambre des Députés avant la finalisation définitive des textes législatifs.
- 31.08.2016 Dépôt du projet de loi n°7045
Le projet de loi sur la Police grand-ducale est déposé à la Chambre des Députés. Le détail des travaux parlementaires sur le projet de loi peut être retracé dans le chapitre sur la procédure législative.

3. Les éléments principaux de la réforme : Une Police moderne au 21 siècle

La présente réforme concerne principalement cinq volets : la réorganisation de la direction générale de la Police, la réorganisation territoriale, la réorganisation de la police judiciaire, le renforcement de la police administrative et la modernisation des ressources humaines de la Police.

a) *Réorganisation de la direction générale*

La réforme compte restructurer l'organigramme de la Police grand-ducale, matière réservée à la loi d'après l'article 97 de la Constitution.

La direction générale comprendra quatre directions centrales : la direction centrale police administrative (DCPA), la direction centrale police judiciaire (DCPJ), la direction centrale ressources et compétences (DCRC) et la direction centrale stratégie et performance (DCSP).

Au niveau de la direction générale, il sera créé un comité de direction, composé du Directeur général de la Police grand-ducale, du Directeur général adjoint et des quatre directeurs centraux. Si la plupart des décisions sont prises au niveau des directions centrales, le comité de direction se positionne comme organe appelé à traiter les questions revêtant un caractère plus transversal. Le comité de direction s'affirme comme le lieu d'échange des points de vue afin de faciliter et motiver la prise de décision par le Directeur général. Le comité de direction participera par ailleurs à la définition des objectifs stratégiques de la Police, de manière à ce que les objectifs à atteindre soient intériorisés par les directeurs centraux.

Au comité de direction seront encore rattachés le secrétariat général, une direction relations internationales, une direction communication, un service juridique, un service psychologique et un service d'audit financier.

La simplification des procédures et une responsabilisation renforcée des chefs aux différents niveaux est un deuxième axe permettant de rendre le fonctionnement non seulement plus efficient et efficace, mais également plus flexible et dynamique face aux phénomènes sociétaux.

b) *Réorganisation territoriale*

Lors de la réforme de 1999, le territoire national a été reparté en six régions. Cette répartition présente deux points faibles : en premier lieu, le nombre de régions est trop élevé, ce qui a comme conséquence que les régions sont trop petites pour fonctionner de manière efficace ; en second lieu, le territoire de compétences de certains commissariats est reparté entre les deux arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch.

La présente réforme réduit le nombre de régions à quatre, à savoir la Région Capitale, la Région Nord, la Région Sud-Ouest et la Région Centre-Est, ayant leurs sièges respectifs à Luxembourg, Diekirch, Esch-sur-Alzette et Grevenmacher.

Les régions correspondront ainsi aux arrondissements judiciaires. Les affaires de la Région Nord relèveront en principe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, celles des trois autres régions du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La réduction du nombre de régions permettra une meilleure gestion, organisation et coordination des services de police.

La nouvelle loi prévoit en outre que la distinction entre les centres d'intervention et les commissariats de proximité disparaîtra. Il ne subsistera que des « commissariats de police ». Toutefois, la réforme introduira la consécration de la philosophie de la police de proximité comme mission de tout policier.

Certains parmi les 51 commissariats de proximité actuels fusionneront pour former des unités plus grandes disposant de meilleurs moyens d'action. Dans ce cadre, il importe de ne pas confondre proximité géographique et disponibilité de la Police. La réorganisation territoriale a pour but d'augmenter la disponibilité de la Police et de garantir sa présence par des patrouilles sur le terrain, même si la proximité géographique du prochain commissariat diminuera. Un nombre élevé de commissariats ne présente pas d'utilité si les heures d'ouverture sont limitées et aucune disponibilité ne peut être assurée au-delà de ces heures d'ouverture.

D'autres commissariats seront regroupés en communautés de commissariats pendant une phase d'essai et fonctionneront de façon unifiée, sans disparition de l'enseigne « Police ». Le fonctionnement en communauté augmente la présence et la disponibilité policières de 80% par rapport au fonctionne-

ment d'un commissariat de proximité actuel. Cette solution a l'avantage de produire des effets positifs en termes de fonctionnement et d'organisation, mais ne présente pas encore la solution optimale. La phase d'essai devrait montrer aux autorités communales les avantages de la réforme et les amener à consentir à une fusion.

Cette phase d'essai ayant commencé de suite au dépôt du projet de loi, le premier commissariat de police de la nouvelle génération (« Porte du Sud ») a ouvert ses portes en fin d'année 2016 à Schiffflange, suivi en 2017 par le commissariat Syrdall et le commissariat Esch. D'autres se sont organisés en tant que communautés de commissariats. Les huit communautés de commissariats, opérationnelles depuis le 11 janvier 2017, sont :

- Bertrange-Strassen : commissariat Porte de l'Ouest ;
- Rédange-Rambrouch : commissariat Atert ;
- Grosbous-Heiderscheid : commissariat Turelbaach ;
- Wiltz-Bavigne : commissariat des Ardennes ;
- Hosingen-Clervaux : commissariat Ourdall ;
- Larochette-Junglinster : commissariat de l'Ernz ;
- Wormeldange-Grevenmacher-Wasserbillig : commissariat Museldall ;
- Roeser-Bettembourg : commissariat Réiserbann.

c) Réorganisation de la police judiciaire

Au niveau de la police judiciaire, une approche nationale respectivement coordonnée faisait défaut jusqu'à présent. Le manque d'une répartition claire des compétences entre les acteurs régionaux et le service national s'est accentué au cours des dernières années.

La réorganisation de la police judiciaire, avec une intégration des anciens services de recherche et d'enquête criminelle (SREC), a comme objectif primaire d'assurer une meilleure coordination entre les différents services, tout en préservant le travail proactif sur le terrain.

Ainsi, avec cette réforme sera créé un statut unique de l'enquêteur et un service de police judiciaire national avec des services décentralisés dans les régions permettant une lutte coordonnée contre la criminalité au Grand-Duché. Le service de police judiciaire aura son siège à Luxembourg-Ville et disposera de trois dépendances implantées à Diekirch, Esch/Alzette et Grevenmacher. Les services décentralisés de police judiciaire (SDPJ) seront placés sous l'autorité du directeur du service de police judiciaire et seront compétents en matière de criminalité générale, de délinquance juvénile, de vols organisés et de stupéfiants ainsi que, pour la Région Nord, dans le domaine des infractions économiques et financières.

En outre, il sera créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire présidé par le procureur général d'État et composé paritairement des autorités judiciaires et de membres de la direction de la Police. Le comité aura notamment comme attribution de fixer l'orientation générale du travail du service de police judiciaire et d'établir des priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire. La mise en place du comité d'accompagnement favorise une définition commune des priorités stratégiques, une mise en œuvre uniforme de la politique criminelle au niveau national et un meilleur contrôle de la qualité du travail fourni.

d) Renforcement de la police administrative

Au niveau de la police administrative, la nouvelle loi consacrera définitivement un deuxième pilier à côté du pilier judiciaire en augmentant les moyens à disposition des policiers.

La réforme met à disposition de la Police un certain nombre de moyens lui permettant d'être plus efficace dans le domaine de la police administrative, c'est-à-dire de pouvoir mieux assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que, le cas échéant, son rétablissement. Si la police administrative est essentiellement préventive, son action ne se limite cependant pas à la prévention des désordres. Elle se poursuit, après que ceux-ci se sont manifestés, pour imposer ou rétablir l'ordre au besoin par la force.

La police administrative se distingue de la police judiciaire tant par l'objectif poursuivi que par la finalité concrète des interventions. La police judiciaire intervient lorsqu'une infraction a déjà été commise ou est sur le point d'être commise et tend à l'élucidation des faits et à la recherche des auteurs,

alors que la police administrative vise la prévention, l'anticipation et l'intervention répressive pour le rétablissement de l'ordre public.

Parmi les mesures matérielles pouvant être mises en œuvre par la Police figurent notamment dans certaines situations des contrôles d'identité, l'établissement d'un périmètre de sécurité, des fouilles, des fermetures temporaires d'établissements commerciaux ou d'établissements accessibles au public, des saisies ou des mises en détention administrative.

Etant donné qu'il s'agit de mesures portant atteinte aux droits fondamentaux et libertés individuelles, la Police ne pourra y recourir que dans des conditions strictes prévues par la loi.

e) *Modernisation des ressources humaines*

Au niveau des ressources humaines, la réforme porte sur une gestion stratégique des ressources humaines au niveau du recrutement, de l'intégration, de la formation et de la gestion de la carrière. À ces principaux axes de réforme doit s'ajouter un renforcement pluriannuel conséquent en ressources humaines au niveau des policiers et du cadre civil.

Les carrières dans la Police seront identiques à celles existant dans l'administration générale. Les policiers de la carrière de l'inspecteur seront classés dans le groupe de traitement C1. Dans le cadre de la réforme, deux nouveaux groupes de traitement seront introduits pour le cadre policier, à savoir le groupe de traitement A2 et le groupe de traitement B1. Ces nouveaux groupes seront accessibles par le biais de recrutements internes et externes. Les huit jours de congé annuel de récréation supplémentaires dont bénéficient actuellement les policiers sur base d'une décision du gouvernement en conseil seront inscrits dans le texte légal.

La formation des futurs policiers est également réformée. Après une formation professionnelle de deux ans et après avoir presté un serment spécial, ils se verront conférer la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative. Les candidats au cadre policier sont dorénavant désignés comme fonctionnaires stagiaires et leur statut correspond au statut général, sauf les dispositions spécifiques prévues par le nouveau texte.

4. Résumé du projet de loi

Le premier chapitre du projet de loi contient les dispositions générales. La Police grand-ducale est définie comme service national de police générale chargé d'assurer la sécurité intérieure. Il est précisé que la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels, est proche de la population et agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.

Le deuxième chapitre concerne les différentes missions de la Police et traite principalement des missions de police administrative (première section), d'une part, et des missions de police judiciaire (deuxième section), d'autre part. Dans la troisième section sont précisées les autres missions de la Police qui ne peuvent pas être qualifiées comme mesures de police administrative, ni de police judiciaire.

Le troisième chapitre traite des réquisitions, dont les dispositions générales (première section) règlent les droits et devoirs de la Police et de l'autorité requérante, tandis que la deuxième section traite du maintien de l'ordre public sur réquisition.

Le quatrième chapitre précise les relations de la Police avec d'autres autorités, dont les autorités communales (première section), les autorités judiciaires (deuxième section) et les autorités militaires (troisième section).

Le chapitre cinq s'occupe du traitement de données à caractère personnel et énumère de façon exhaustive les bases de données auxquelles les officiers de police administrative ou de police judiciaire ont accès dans l'exercice de leurs missions.

Le chapitre six contient l'organigramme de la Police grand-ducale, matière réservée à la loi d'après l'article 97 de la Constitution.

Le septième chapitre traite de toutes les questions concernant le personnel, en commençant par les dispositions communes (première section), puis énumérant les dispositions spécifiques pour le cadre policier (deuxième section) et finalement celles concernant le cadre civil (troisième section).

Les chapitres huit à onze concernent les dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires, et finales.

III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Les avis du Conseil d'Etat

L'avis du 14 juillet 2017 du Conseil d'État rappelle tout d'abord les éléments essentiels de la réforme, et notamment l'extension des missions de police administrative et le renforcement des moyens d'action de la Police dans le cadre de ces missions, une précision des missions de police judiciaire, une clarification du mécanisme des réquisitions et des relations entre la Police et les autorités publiques. Il note encore qu'une quarantaine d'articles sont réservés à l'organisation de la Police et aux questions statutaires, dont la réorganisation et l'extension des structures de direction, la réorganisation territoriale, l'instauration d'une nouvelle procédure de recrutement, l'extension du cadre policier et la revalorisation des carrières.

Le Conseil d'État considère que le projet de loi privilégie l'aspect du maintien de l'ordre au détriment de celui de la sauvegarde des droits et des libertés individuelles. Il soulève trois problèmes majeurs en ce qui concerne le dispositif détaillé de mesures de police administrative qu'il est prévu d'instaurer : la nécessaire distinction entre police administrative et police judiciaire, l'absence de distinction entre autorités et forces de police administrative et l'absence de garanties suffisantes des droits individuels et de critères précis d'application des mesures de police administrative.

La Haute Corporation rappelle que la police administrative concerne traditionnellement l'ordre public matériel, qu'il soit local ou national, et s'articule autour des concepts de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Elle se distingue ainsi de la police judiciaire. Il y a police judiciaire si les actes ou les faits juridiques à qualifier sont en relation avec une infraction pénale déterminée. À l'inverse, en l'absence de relation avec une telle infraction, les mesures relèvent de la police administrative. Le Conseil d'État avoue qu'en pratique, cette différenciation est souvent difficile à opérer, d'autant plus que des infractions qui peuvent être commises ou sont sur le point d'être commises relèvent également du domaine de la police judiciaire. De par la loi, une mesure de police passe du domaine administratif au domaine judiciaire si une infraction est constatée, voire s'il existe des indices qu'une infraction a été commise. Le Conseil d'État fait également remarquer que le régime de la police judiciaire prime celui de la police administrative. Si les officiers de police administrative continuent à agir comme tels alors qu'ils devraient agir comme officiers de police judiciaire, les irrégularités procédurales risquent d'avoir un effet négatif sur une éventuelle action publique.

Le deuxième point porte sur la distinction entre les concepts d'autorité de police et de force de police. La Haute Corporation relève que le projet de loi fait défaut d'une consécration claire de la distinction entre autorités et forces de police et confond à maintes reprises réquisition et ordre hiérarchique interne. Elle souligne que dans un État de droit, cette distinction doit être appliquée dans le souci de pallier l'absence de rôle a priori d'une autorité judiciaire. Ce sont les autorités de police qui détiennent des pouvoirs de réglementation ou de décision qui leur sont conférés par la loi. Le rôle des forces de police est d'exécuter matériellement et de faire respecter les règlements et les décisions individuelles des autorités de police. Ce n'est que dans ce cadre que s'applique la hiérarchie interne du corps de la Police. Le Conseil d'État estime que la loi en projet est conçue, en ce qui concerne la police administrative, dans une logique d'un pouvoir d'action autonome et spontané de la Police. Il considère cependant que, sauf l'hypothèse d'une intervention de la Police requise par l'extrême urgence, la distinction entre autorités de police et forces de police doit être maintenue.

En troisième point, le Conseil d'État a relevé une absence de critères justifiés et précis pour fonder l'atteinte aux libertés fondamentales et une absence de garanties suffisantes des droits individuels. En conséquence, le Conseil d'État se montre assez critique du fait que la loi en projet sous sa forme actuelle doterait la Police d'instruments prévus dans le Code de procédure pénale en les soustrayant au contrôle préalable des autorités judiciaires et en affaiblissant le mécanisme du contrôle juridictionnel.

Ces considérations sont à la base d'un bon nombre d'oppositions formelles que le Conseil d'État formule dans son analyse article par article du projet de loi. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État salue que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi ont consacré la distinction entre autorité de police et force de police qui faisait défaut dans le texte initial. En conséquence, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles y relatives antérieurement formulées. Il se réjouit en outre que les amendements ont pris en compte ses suggestions quant à un regroupement et une simplification du dispositif légal.

En ce qui concerne les mesures de police administrative, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ne l'ont pas suivi dans ses propositions de renoncer à tout ou partie de ce dispositif. Il relève cependant que les auteurs ont pris soin de renforcer le cadre légal dans lequel s'appliquent ces mesures de police administrative.

Le Conseil d'État se félicite que les auteurs des amendements ont de manière générale tenu compte des réserves qu'il avait formulées dans son premier avis relatif à une absence de critères justifiés et précis pour fonder l'atteinte aux libertés fondamentales et de garanties suffisantes des droits individuels. Le recours aux mesures administratives a ainsi été limité et les droits des administrés renforcés. Néanmoins, quelques oppositions formelles sont maintenues en attendant des précisions supplémentaires à apporter.

La Haute Corporation a cependant également formulé quelques nouvelles oppositions formelles sur des amendements gouvernementaux qui visent à tenir compte de certaines revendications des parties prenantes. Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil d'État émet des réserves quant à une possibilité pour le bourgmestre d'abandonner sa compétence d'autorité de police au ministre, étant donné que selon le Conseil d'État, les compétences du bourgmestre sont d'attribution.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018, le Conseil d'État a analysé les amendements gouvernementaux du 6 février 2018 et du 6 avril 2018. Concernant les mesures de police administrative, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles restantes, comme les précisions nécessaires ont été apportées au texte. Il reste cependant à régler une question de délais pour les examens de promotion et les épreuves de validation de connaissances dans le service de police judiciaire. Le Conseil d'État marque toutefois déjà son accord avec tout délai qui serait proposé à cet égard dans la loi, de sorte qu'une navette supplémentaire n'est plus nécessaire. Les amendements gouvernementaux du 6 avril 2018 portent exclusivement sur des questions statutaires intéressant le personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et la Haute Corporation marque son accord avec ces changements.

2. L'avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 14 octobre 2016. Dans cet avis, la Chambre de Commerce reconnaît la nécessité d'une réforme des services de police afin de les moderniser et de les adapter à la réalité de la société luxembourgeoise. Il est rappelé qu'un premier avant-projet de loi a été élaboré par le gouvernement précédent, qui se basait sur des études quantitatives menées en interne par la Police, avant-projet qui n'a cependant pas abouti.

La Chambre de Commerce salue l'approche du nouveau gouvernement qui a décidé de mener la réforme de la Police en toute transparence et en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans le domaine, sur base d'un audit externe.

Quant au fond de la réforme, la Chambre de Commerce ne formule pas d'observations spécifiques.

3. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 décembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) fait plusieurs remarques de nature plus générale sur le projet de loi auxquelles elle revient à plusieurs reprises dans son analyse article par article.

La CHFEP critique l'insertion de la condition d'un danger « grave, imminent et concret » pour l'exécution de certaines mesures de police administrative. La CHFEP pose la question si la condition d'un danger « imminent » est vraiment nécessaire et considère que l'existence d'un danger « grave et concret » devrait suffire pour justifier les mesures de police administrative.

En outre, la CHFEP fait remarquer que la notion de l'« ordre public » n'est définie nulle part dans le texte du projet, alors qu'elle constitue un élément clé dans le cadre des missions de police administrative et que la possibilité d'effectuer des fouilles corporelles de sécurité en cas de rétention d'une personne fait défaut au catalogue des mesures de police administrative prévu par le projet de loi.

Concernant les relations futures avec l'Inspection générale de la Police, la CHFEP se demande si l'obligation prévue par le projet de loi de transmettre à l'Inspection générale une copie de chaque rapport dressé dans le cadre des mesures de police administrative ne va pas trop loin.

Par ailleurs, la CHFEP revient plusieurs fois sur des articles concernant les ressources humaines pour relever des différences de traitement soit entre les catégories de traitement du cadre policier, soit entre le cadre policier et les fonctionnaires de l'État en général.

4. L'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et l'avis de la Cour supérieure de Justice

L'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch du 14 décembre 2016 et l'avis de la Cour supérieure de Justice du 7 décembre 2016 ont été soumis à la Chambre des Députés conjointement le 26 janvier 2017.

Le Procureur général d'État et les autorités judiciaires des parquets et cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch commencent leur avis avec un rappel du déroulement de l'audit et leur implication, ainsi que l'association des autorités judiciaires au groupe de travail « Police judiciaire » par après.

Ils jugent que « l'aspect police judiciaire avait été jusque-là, et ceci depuis des décennies, gravement négligé dans l'organisation de la Police ». Afin d'illustrer ce constat, ils procèdent à un historique exhaustif de l'évolution du débat politique depuis les années 1980 concernant l'organisation et le renforcement des forces de l'ordre, et plus particulièrement de la police judiciaire. Quant au fond, ils se prononcent en faveur d'un comité d'accompagnement présidé par un magistrat et de l'intégration des SREC dans la police judiciaire. Ils déplorent par contre que les options d'assurer la direction de la police judiciaire par un magistrat et de recruter des enquêteurs pour le service de police judiciaire indépendamment du recrutement interne de la Police n'ont pas été retenues.

Dans l'analyse article par article du projet de loi, ils reviennent entre autre à la notion du danger « grave, imminent et concret » et de l'« ordre public ». Concernant l'absence d'une définition claire de l'« ordre public », ils précisent que cette notion recouvre traditionnellement les éléments de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, mais que la notion est évolutive en relation avec les circonstances de fait concrètes et qui permet ainsi une marge d'appréciation qu'il est souhaitable de garder.

Quant à la nécessité de prévoir l'imminence d'un danger, celle-ci est qualifiée de particulièrement importante afin d'éviter tout abus possible puisqu'elle limite la mise en œuvre des mesures de police administrative dans le temps. Au regard des événements des dernières années concernant des attaques terroristes dans nos pays voisins, l'ordre public serait sinon en permanence susceptible d'être troublé par un danger « grave et concret ». L'avis rappelle cependant que l'imminence du danger n'est pas à confondre avec un « danger immédiat ». L'imminence d'un danger se réfère à la probabilité d'une survenance du danger dans un délai proche et à une situation temporellement plus lointaine que celle du danger immédiat.

L'avis de la Cour supérieure de Justice quant à lui se limite surtout à rendre attentif à la distinction délicate entre police administrative et police judiciaire, dont les limites sont fluctuantes. En effet, un acte qui, a priori, relève de la police administrative peut se transformer en acte de police judiciaire dès qu'une infraction est constatée. L'avis admet que le projet de loi n'arrive pas à résoudre cette problématique, mais qu'il la déplace pour se focaliser sur la notion de l'« ordre public ». L'avis énonce également quelques mesures de police administrative où la Cour souhaite voir davantage de précisions pour ne pas entraver les droits fondamentaux.

5. L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 13 février 2017, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) se félicite du fait que le projet de loi apportera de nouveaux outils en matière de police administrative, qui contribueront à ce que la Police grand-ducale puisse efficacement veiller au respect des lois et règlements, y compris communaux.

Le SYVICOL salue en outre « l'extension du travail de proximité à l'ensemble du corps de Police grand-ducale et constate avec satisfaction que le texte insiste à plusieurs reprises sur la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités administratives ». Il conclue dans son avis que la « loi en projet contribuera ainsi sans doute à améliorer la sécurité au niveau local ».

En tant que représentant des communes, le SYVICOL est particulièrement préoccupé par les infractions contre les règlements de police communaux. Face au manque de personnel de la Police, le SYVICOL réitère dans ce cadre son souhait de voir réaliser une extension des compétences des agents municipaux afin de pouvoir sanctionner des petites incivilités et suit cet autre projet de réforme avec un très grand intérêt. En outre, le SYVICOL demande au gouvernement de mettre à disposition des communes un règlement général de police type pour aider les communes à rapprocher leurs règlements de police communaux. Ceci serait également bénéficiaire aux policiers relevant de commissariats compétents pour plusieurs communes, qui doivent connaître les textes applicables sur le territoire de chaque commune.

Le SYVICOL revient également sur les relations entre la Police et les autorités administratives et demande, dans un souci de sécurité juridique, de délimiter davantage les compétences respectives des différentes autorités ainsi que de préciser la composition et les attributions des comités de concertation et de prévention dans la loi.

En outre, il demande de soumettre toute modification de l'organisation territoriale de la Police à l'avis des comités de concertation et de prévention. Il estime que les décisions qui ont un impact sur l'organisation territoriale ne devraient pas être prises sans consultation de toutes les communes concernées.

6. L'avis du cabinet d'instruction de Luxembourg

L'avis du cabinet d'instruction de Luxembourg du 18 janvier 2017 a été soumis à la Chambre des Députés en date du 28 février 2017. Cet avis se rallie dans son appréciation de la réforme de la police judiciaire et des mesures de police administrative à l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et reprend généralement les mêmes arguments.

Le juge d'instruction-directeur revient sur la mission du comité d'accompagnement d'évaluer et de surveiller le travail proactif du Service de police judiciaire. Il rappelle que cette mission répond à la crainte exprimée de la part des membres des SREC que leur intégration dans la police judiciaire se fera au détriment de la présence proactive des enquêteurs sur le terrain. Il souligne cependant que l'objectif du regroupement est d'assurer une meilleure coordination entre les services, tout en préservant le travail proactif sur le terrain et qualifie cette réorganisation comme « avancée majeure ».

7. L'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 24 mars 2017, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) analyse en détail l'article 54 du projet de loi initial (article 43 du projet de loi final) qui règle l'accès par la Police à un certain nombre de bases de données étatiques.

La CNPD salue tout d'abord que les bases de données auxquelles la Police a accès sont énumérées de manière limitative, ce qui satisfait à l'exigence constitutionnelle selon laquelle « dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi » (arrêt 117 de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2015).

Elle se demande toutefois s'il est justifié que les bases de données auxquelles la Police a accès sont les mêmes pour les missions de police administrative que pour les missions de police judiciaire et rappelle que de manière générale, les risques en termes de protection de données augmentent avec le nombre de personnes ayant accès aux données.

En outre, la CNPD déplore l'absence du projet de règlement grand-ducal qui est censé régler le détail des données à caractère personnel des fichiers accessibles. Elle constate en outre que le projet de loi reste muet sur les bases de données opérées par la Police elle-même et considère que les éléments les plus essentiels des bases de données opérées par la Police devraient figurer dans la loi. La CNPD fait encore remarquer dans ce contexte que la base légale qui régit actuellement le traitement de données à caractère personnel au Luxembourg est censée être remplacée prochainement avec la mise en conformité de la législation avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Finalement, en ce qui concerne les fichiers de journalisation des accès des agents de la Police aux bases de données, la CNPD estime que le motif des consultations devrait également être indiqué par l'agent au moment de la conservation et être conservé pour pouvoir retracer le motif d'une consultation.

La CNPD est également d'avis que le délai de conservation de ces données devrait être porté de trois à cinq ans, étant donné que la prescription des infractions à la législation sur la protection des données est de cinq ans. L'effacement des fichiers de journalisation après trois ans risque de rendre impossibles les poursuites judiciaires relatives à des infractions qui ne seraient pas encore prescrites.

8. L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 16 mars 2017, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) se rallie aux avis des autorités judiciaires respectives concernant le contrôle des mesures de police administrative et le respect des libertés fondamentales.

Concernant les mesures de police administrative, la CCDH considère que celles-ci présentent une importante ingérence dans les droits fondamentaux garantis par la Constitution luxembourgeoise et les conventions internationales en matière de Droits de l'Homme. Elle insiste sur l'importance du respect des principes de proportionnalité et de nécessité. La CCDH estime que les dispositions en matière de police administrative ne sont pas rédigées avec la clarté et précision nécessaires afin d'éviter des interprétations subjectives et abusives et constate que les conditions d'exercice sont très larges alors que le contrôle en est a priori moins strict. En conclusion, la CCDH invite le gouvernement à garantir une surveillance et un contrôle effectifs de la mise en œuvre des missions de police administrative et émet un nombre de recommandations précises concernant les mesures de police administrative.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié par l'abstraction des termes « portant réforme », suite à l'observation du Conseil d'État que « l'intitulé d'une loi ne saurait servir à formuler une déclaration d'intention politique ». Par ailleurs, il a été complété par l'énumération des lois modifiées et des lois abrogées par le projet de loi.

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} définit la mission générale de la Police qui consiste à veiller à la sécurité intérieure.

La Police est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions (le « ministre »), sous réserve des compétences réservées par d'autres textes législatifs à d'autres autorités judiciaires et administratives.

L'article 2 fut introduit par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017 tenant compte de la critique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 14 juillet 2017 que le projet de loi « privilégie l'aspect maintien de l'ordre au détriment de celui de la sauvegarde des droits et des libertés individuelles ». De même, le nouveau libellé suit l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch du 14 décembre 2016 qui recommandent « de reprendre l'alinéa 3 de l'article 32 [de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police] qui dispose que: „Dans l'exercice de sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels“ ».

En date du 5 octobre 2017, le groupe politique CSV déposa la proposition d'amendement suivante : « Art. 2. Dans l'exercice de ses missions la Police exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population, veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives, tout en prenant en compte les attentes de la population. ».

La commission majoritaire rejeta la proposition d'amendement dans sa réunion du 3 mai 2018 au motif que la notion de proximité est institutionnalisée par l'article 2, alinéa 2, disposant que la Police est proche de la population. Cette disposition signifie que désormais, tous les membres du cadre policier

exercer la proximité, tous sont censés se considérer comme compétents en matière de proximité. La distinction entre commissariats de proximité et commissariats d'intervention est partant abolie. Le libellé retenu veut exprimer l'objectif d'être une Police qui est dans son intégralité proche du citoyen, érigeant la proximité en philosophie générale de la Police. La fusion de commissariats se fait dans le but d'obtenir davantage de proximité. Le Conseil d'État, dans son avis du 14 juillet 2017, considère le texte même comme juridiquement superflu : « L'affirmation que la Police est proche de la population à laquelle elle fournit conseil et assistance, même si cette affirmation recueille l'assentiment général, pourrait utilement trouver sa place dans un code de déontologie et ne requiert pas une consécration dans la loi. Les concepts d'action préventive et proactive, outre qu'il est difficile d'en saisir la nuance, de même que ceux d'action dissuasive et répressive revêtent, à l'évidence, une portée différente selon qu'il s'agit de missions de police administrative ou judiciaire. Le Conseil d'État relève encore que la répression des infractions n'est pas une mission propre et autonome du corps de la Police grand-ducale, mais est de la compétence primaire des autorités judiciaires au service desquelles agissent les officiers et agents de police judiciaire. ».

Chapitre 2 – Missions

Section 1^{re} – Missions de police administrative

Articles 3-16

L'article 3 dispose que, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille notamment au maintien de l'ordre public. Le commentaire de l'article 8 initial indique que « La police administrative peut être définie comme étant l'ensemble des fonctions qui ont pour but d'assurer l'ordre public ainsi que, le cas échéant, son rétablissement. ». Elle « englobe donc les fonctions qui ont pour objet d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que, le cas échéant, son rétablissement ». La police administrative est essentiellement préventive, mais ne s'y limite pas. Le présent texte ne modifie pas les missions de police administrative, mais en élargit les moyens pour les exécuter, puisque la législation en vigueur ne confère que très peu de moyens à la Police pour agir de manière préventive. Des garanties contre d'éventuels abus sont également prévues au niveau de l'application des mesures.

Dans sa majorité, la commission n'a pas suivi le Conseil d'État dans ses propositions « de renoncer à tout ou partie de ce dispositif [relatif aux mesures de police administrative] aux motifs qu'il empiète sur le domaine des mesures de police judiciaire, qu'il est difficile à délimiter par rapport à ce dernier et qu'il n'est pas nécessaire compte tenu des règles figurant au Code de procédure pénale ». Aussi rappelle-t-elle l'applicabilité du droit commun, raison pour laquelle la future loi ne prévoit pas spécifiquement des recours contre les mesures de police administrative. L'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif donne compétence à ces juridictions de statuer sur les recours « contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements ». Les modifications apportées au projet de loi quant aux garanties individuelles, notamment la possibilité de demander au ministre de mettre fin à certaines mesures, telle la rétention, ne concernent pas les recours.

Le Conseil d'État rappelle que seul un recours *a posteriori* est envisageable contre une mesure de police administrative. Il s'interroge cependant sur l'effectivité d'un tel recours, compte tenu des procédures à suivre et des délais.

Une partie minoritaire de la commission, se ralliant à l'ACSP, se prononce pour l'inscription dans la loi d'une définition claire de l'« ordre public ». Dans son avis du 5 octobre 2016, l'ACSP regrette à l'endroit des articles 8, 20 et 21 initiaux du projet de loi l'absence d'une telle définition. Elle rappelle que « Cette notion est le noyau des missions qu'on appelle « missions de police administrative » qui forment pour une bonne partie le quotidien des policiers. De part cette importance, il n'est pas suffisant que cette notion ne dévoile sa nature qu'au sein du commentaire des articles. ». L'ACSP propose dès lors d'ajouter à l'article 8 (devenu l'article 3) la définition jurisprudentielle de l'ordre public, à savoir : « la notion d'ordre public comprend la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique ». La partie majoritaire de la commission décide cependant de suivre l'argumentation du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch : « L'ordre public ne peut se définir et est une notion évolutive en relation avec les circonstances de fait concrètes. Cette notion permet donc une large marge d'appréciation. De façon traditionnelle la notion d'ordre public recouvre les éléments

de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. D'abord conçu comme se rapportant à l'ordre matériel et extérieur la notion d'ordre public s'est étendue à d'autres domaines, et plus particulièrement à la protection de la moralité publique et au respect de la dignité humaine. »

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'alinéa 1^{er} fut complété par l'extension de la protection aux animaux, conformément à une demande du SNPGL dans son avis du 3 novembre 2016. Toutefois, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, « se prononce contre l'ajout d'une référence expresse à la protection des animaux. Contrairement à ce qui est exposé dans la motivation de l'amendement, cet ajout peut être compris comme la consécration d'un statut juridique particulier de l'animal à côté des personnes et des biens. Il est encore inutile dans la mesure où la législation luxembourgeoise contient un dispositif particulier sur la protection des animaux au respect duquel la Police doit veiller. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi n° 6994 ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux dont il avait d'ailleurs déjà fait état dans son avis du 14 juillet 2017. ». Par conséquent, la référence aux animaux a été supprimée par amendement gouvernemental du 6 février 2018.

L'article 4 introduit, comme précisé au commentaire de l'article 9 initial, « en matière de police administrative une distinction similaire à celle existant en matière de police judiciaire en créant la fonction d'officier de police administrative (OPA) et d'agent de police administrative (APA) ».

L'article 5 est relatif aux contrôles et aux vérifications d'identité. Le texte initial a été amendé, notamment pour préciser les personnes visées, demande formulée par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle.

Un contrôle d'identité ne peut être fait que dans deux cas de figure : soit en cas de danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, soit en tant qu'accessoire d'une autre mesure de police administrative. La procédure s'inspire largement de celle applicable en matière de contrôle d'identité dans le domaine judiciaire.

Concernant le premier cas de figure, la décision est prise par le ministre afin de respecter la distinction entre autorité de police et force de police.

La durée pendant laquelle une personne peut être retenue pour pouvoir vérifier son identité a été augmentée de quatre à six heures. L'ACSP s'est opposée dans son avis du 5 octobre 2016 à la limitation à quatre heures, considérant cette durée comme « absolument incompréhensible », en particulier si la vérification se fait en dehors des heures de bureau ou à l'égard de personnes qui ne maîtrisent aucune des langues courantes du pays. La même critique a été formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les limitations temporelle et spatiale de la mesure représentent des garanties supplémentaires pour les droits et libertés individuels. De même, les droits de la personne dont l'identité est vérifiée sont renforcés par le droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre, lequel pourra mettre fin à la rétention. La prise d'empreintes digitales ou de photographies est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre et doit être « impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité ».

L'article 6 est relatif à l'établissement d'un périmètre de sécurité et a fait l'objet d'une reformulation dans le même ordre d'idées que l'article précédent. La décision relève du bourgmestre concernant sa commune et du ministre si la mesure dépasse le territoire d'une commune. Cette clarification provient d'un amendement gouvernemental du 6 février 2018 suite aux remarques du Conseil d'État relatives aux rapports entre le bourgmestre et le ministre. Aussi le Conseil d'État a-t-il été suivi dans son observation qu'« Une action spontanée de la Police peut uniquement se concevoir dans l'urgence en vue de permettre l'accès des services de secours. ».

Dans leur avis conjoint du 14 décembre 2016, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch soulignent l'importance de la condition de l'imminence du danger, « alors qu'il y a lieu de limiter la mise en œuvre des mesures de police administrative à un moment proche du danger à l'ordre public. Avec un peu d'imagination et au regard des événements récents dans nos pays voisins on pourrait certes envisager qu'en l'absence de cette condition, l'ordre public serait en permanence susceptible d'être troublé par un danger grave et concret. Cette condition est donc particulièrement importante afin d'éviter tout abus possible. ».

Dans son avis du 18 janvier 2017, le cabinet d'instruction de Luxembourg affirme également que « La condition de l'imminence du danger est particulièrement importante afin de limiter la mise en œuvre des mesures de Police administrative à un moment proche du danger à l'ordre public et ce afin d'éviter tout abus possible. ».

Un article 7 nouveau fut déposé par le groupe politique CSV en date du 5 octobre 2017, dont le libellé s'inspire de celui de l'article 6 et qui prévoit une interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, provenant d'une personne ou d'un groupe de personnes. Les auteurs considèrent les mesures prévues par la future loi comme insuffisantes au regard de la prévention. Ils précisent que la mesure proposée s'ajoutera à celle du périmètre de sécurité, laquelle ne pourra pas, par exemple, « être actionnée en cas de rassemblements de personnes intimidant les passants ». Les auteurs de l'amendement déclarent s'inspirer des cadres légaux de certains Länder allemands, tels que la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou le Bade-Wurtemberg, et s'appuient également sur une revendication de longue date de la part du SNPGL.

Dans sa majorité, la commission a rejeté la proposition en se ralliant aux auteurs du projet de loi qui se basent tout d'abord sur un avis du ministre de la Justice sur l'article 37 de la loi précitée du 31 mai 1999, repris en partie par l'article 14 du projet de loi (article 20 initial). Il résulte de cet avis que la Police dispose en vertu de cette disposition de la possibilité de « se saisir des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publiques » et de les placer « dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures ». Ensuite, l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dispose que : « Ceux qui, par leur état d'ivresse donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé. ». Ces deux textes procurent à la Police les moyens pour agir contre ceux qui importunent ou agressent des passants. Grâce à leur clarification, la Police ne sera plus confrontée à des difficultés d'interprétation et pourra mettre en œuvre ces moyens. Si ceux-ci n'apportent néanmoins pas de solution complète, il en va de même pour la mesure d'éloignement.

L'article 7 concerne la rétention de personnes recherchées ou signalées. À l'instar de l'amendement apporté à l'article 6, la durée de rétention est augmentée ici également de quatre à six heures, tout en précisant au commentaire qu'une personne qui a fait l'objet d'un contrôle suivi d'une vérification d'identité ne peut pas se voir appliquer la double durée maximale, donc deux fois six heures. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État avait en effet exigé, sous peine d'opposition formelle pour atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, une précision sur ce point.

L'augmentation du délai de rétention de quatre à six heures a par ailleurs amené le Conseil d'État à exprimer dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017 des réserves sérieuses, puisqu'il considère le nouveau délai comme excessif. Il rappelle le principe, qui « est que la rétention est limitée au « temps strictement nécessaire à l'exécution des mesures », à savoir celles à la base du signalement ou de l'avis de recherche. Un délai de quatre heures est suffisamment long, sauf s'il y a des doutes sur l'identité de la personne, ce qui constitue un autre cas de figure. La rétention est une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Convention autorise des limitations lorsqu'elles sont prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles à l'impératif d'intérêt général poursuivi. Le Conseil d'État s'est déjà interrogé sur la période de quatre heures initialement prévue. ». Dans l'attente de recevoir des explications sur la nécessité de l'augmentation du délai de rétention et la proportionnalité de la mesure avec l'objectif poursuivi, il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Ces explications ont été fournies en date du 6 février 2018. L'augmentation se justifie en outre « par le fait que l'exécution des actes à la base de cette mesure requiert souvent l'accomplissement de toute une série de formalités qui prennent beaucoup de temps et qui peuvent être plus lourdes que pour un contrôle d'identité ».

La fouille de véhicules fait l'objet de l'article 8, initialement l'article 14 reformulé par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, dont le commentaire souligne que cette fouille, contrairement à la fouille de véhicules judiciaire qui tend à la recherche d'infractions et d'auteurs d'infractions, poursuit une finalité purement sécuritaire. Conformément aux oppositions formelles du Conseil d'État et aux observations des autorités judiciaires dans leurs avis respectifs, le texte ne prévoit pas la possibilité de fouilles systématiques pour assurer l'intégrité et l'activité des lieux sensibles, mais détermine des conditions similaires à celles prévues en matière de contrôle d'identité.

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

L'article 10 est relatif à la fouille de bâtiments et s'inspire de la loi belge. Ce texte innove en inscrivant dans la loi la fouille de bâtiments non accessibles au public, sous certaines conditions. S'agissant du cas d'appel de secours venant de l'intérieur, le commentaire de l'article 16 initial indique que cet

appel (« Hilferuf aus dem Inneren einer Wohnung »), introduit par le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale – formalités des visites domiciliaires, a été abrogé par la loi du 6 mars 2006 portant 1. introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d’enquête, 2. modification de différents articles du Code d’instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales.

Aux termes du paragraphe 3 initial, seul un officier de police administrative peut ordonner l’évacuation des bâtiments concernés.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d’État exprime une opposition formelle. Il se réfère aux autorités judiciaires et à la Commission consultative des droits de l’homme qui relèvent dans leurs avis « à juste titre, que la fouille administrative est proche d’une opération de perquisition qui est réservée aux officiers de police judiciaire ».

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l’article a été reformulé afin de « clarifier que l’objet de la mesure n’est pas de permettre à la Police de procéder à des perquisitions en dehors du contexte judiciaire, mais simplement de pénétrer dans des bâtiments en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s’il y a lieu, d’y porter remède ».

Le choix du terme « croire » à l’alinéa 1^{er} répond à une demande de la Police elle-même. En effet, si le péril imminent est prouvé, on se trouve déjà en état de nécessité, c’est-à-dire l’état où un acte délictueux peut être commis par une personne pour échapper ou faire échapper un tiers à un danger. Par contre, l’article 10 concerne non pas une situation de péril imminent prouvé, mais celle où le policier peut sérieusement croire à un tel danger. Or, comme il peut s’avérer par la suite qu’il n’y avait pas de danger imminent, malgré les apparences au préalable, il importe d’éviter que le policier soit poursuivi pour violation de domicile ou fouille illégale. En d’autres termes, le policier doit avoir la sécurité juridique d’agir en toute légalité, lorsqu’il a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent. Au cas où un policier aurait abusé de sa compétence, la Police dispose d’autres moyens pour sanctionner son comportement, notamment de moyens disciplinaires.

L’article 11 reprend l’article 36 de la loi précitée du 31 mai 1999 et ne donne pas lieu à observation.

L’article 12 prévoit sous certaines conditions, comme moyen ultime, la fermeture provisoire d’établissements commerciaux ou d’établissements accessibles au public. On peut citer comme exemple le cas de troubles nocturnes dans un café, la Police ne disposant à l’heure actuelle quasiment d’aucun moyen pour faire cesser de tels troubles.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d’État s’oppose formellement au libellé de l’article 18 initial en renvoyant « à ses considérations antérieures relatives au respect du domaine des mesures de police judiciaire et de la distinction entre autorités de police et forces de police, le bourgmestre étant investi, en premier lieu, des compétences d’autorité de police ». Il constate l’abandon du critère du danger imminent pour l’ordre public, lequel serait déjà remis en cause, suivant le commentaire de l’article. Le texte ne précise pas la nature du trouble, lequel « peut aller d’un simple trouble de voisinage à la commission d’infractions ». Le Conseil d’État rappelle que « Si le trouble est de nature pénale, ne fût-ce qu’une contravention à un règlement de police communale, l’acte de fermeture devient une mesure de police judiciaire ». Le texte ne fait pas de distinction entre officiers et agents de police et prévoit que l’ordre est donné par le Directeur général de la Police. « Or, dans la logique du maintien de la tranquillité publique, compétence naturelle des communes, c’est l’autorité administrative communale qui est investie du droit d’ordonner de telles mesures. »

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, le texte a été reformulé, notamment pour donner suite à l’opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d’État insiste sur l’importance de la limite, abandonnée entretemps, figurant au texte initial, selon laquelle toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble doit s’être avérée inefficace.

Le texte amendé en date du 6 février 2018 réintègre cette limite. Il est aussi précisé que peuvent faire l’objet d’une fermeture temporaire les établissements commerciaux et les établissements accessibles au public qui tombent dans le champ d’application de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

L’article 13 est relatif à la saisie administrative d’objets et de substances.

Le Conseil d’État constate dans son avis du 14 juillet 2017 que « Le système prévu omet encore une fois la distinction entre autorités et forces de police administrative et investit la Police d’un droit propre de procéder à la saisie administrative, voire à la destruction d’objets. ».

Au sujet du paragraphe 4, le Conseil d'État « ne saisit pas la logique d'une information de l'Inspection générale, qui n'intervient qu'en cas de plainte d'un administré », d'autant plus que le bourgmestre n'est pas informé. Quant au paragraphe 5, le texte ne fait pas de distinction entre l'aliénation et la destruction, les deux étant décidées par un officier de police administrative, « ce qui, sauf hypothèse d'urgence extrême, n'est pas admissible ». Par ailleurs, il est prévu de dresser un procès-verbal en cas de destruction, alors que le terme de procès-verbal est « normalement réservé aux actes constatant une infraction ». Le paragraphe 6, qui prévoit que le propriétaire de l'animal supportera les frais du placement, manque de précision, puisqu'il ne répond pas aux questions « de savoir si et dans quelles circonstances le propriétaire peut réclamer l'animal saisi », ni celles du sort de l'animal, si le propriétaire ne le réclame pas ou si le placement constitue la seule solution.

Suite aux modifications apportées par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, le Conseil d'État a maintenu son opposition formelle dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017 « au regard du risque d'insécurité juridique résultant de l'existence de plusieurs dispositifs législatifs prévoyant des compétences et des procédures différentes pour régler une même situation ». En effet, le paragraphe 3 a été complété par deux alinéas, selon lesquels les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale ou à une « association de la protection animale », les frais étant à charge du propriétaire. Suivant le commentaire de l'amendement, ce texte est inspiré de l'article 14 du projet de loi n° 6994 ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Dans l'intérêt de la cohérence des textes légaux, le Conseil d'État estime préférable de prévoir un seul dispositif légal. En effet, si « le projet de loi n° 6994 prévoit des mesures d'urgence en cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, alors que le texte sous examen vise les animaux présentant un danger », des cas de figure relevant des deux dispositifs légaux sont parfaitement possibles.

En particulier, le Conseil d'État réitère « son renvoi à la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens qui envisage expressément, à l'instar du dispositif sous examen, le cas de figure du chien qui présente un danger réel, mais qui prévoit une procédure suivant une logique de droit pénal. Il rappelle que, sauf à abroger les dispositions pertinentes de cette loi ou à raisonner, quod non, en termes d'abrogation implicite, le système législatif sera incohérent. ». Il maintient son opposition formelle « au regard du risque d'insécurité juridique résultant de l'existence de plusieurs dispositifs législatifs prévoyant des compétences et des procédures différentes pour régler une même situation ».

Par amendement gouvernemental du 6 février 2018, la référence aux animaux a été supprimée.

La saisie s'applique aussi aux objets et substances dans une voiture faisant l'objet d'une fouille en vertu de l'article 8. Quant aux objets, il peut s'agir d'une batte de base-ball, d'un couteau de cuisine, d'un bâton, d'une canne, c'est-à-dire d'objets qui ne tombent pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux armes prohibées, mais qui, vu les circonstances, représentent un danger.

L'article 14 concerne la détention administrative d'une personne majeure. Le texte a été amendé notamment pour compléter les droits de la personne concernée dans un souci de cohérence avec les garanties prévues en cas de rétention dans le cadre d'une vérification d'identité.

L'autorité compétente a été précisée, à savoir le ministre. Dans son avis du 5 octobre 2016, l'ACSP s'exprime comme suit : « Une autre remarque s'impose : comme il s'agit ici de la mesure la plus contraignante en matière de police administrative qui implique une privation temporaire de liberté, nous sommes surpris que le texte ne parle que de « l'autorité compétente » qui est à aviser immédiatement, sans cependant préciser de qui il s'agit concrètement. Serait-il le Directeur Général de la police comme pour beaucoup d'autres mesures en la matière ? Ou plutôt le bourgmestre qui est mentionné dans le chapitre 1 du titre IV – « Relations avec les autorités administratives » ? ».

L'article 15 correspond à l'article 37, alinéa 2 de la loi précitée du 31 mai 1999 et ne suscite pas d'observation.

L'article 16 a été ajouté par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017. Il prévoit la transmission obligatoire à l'Inspection générale de la Police (IGP) d'une copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions de police administrative. Il est également prévu que les décisions ministérielles visées aux articles 5, 6 et 8 soient portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents.

La remise d'une copie de chaque rapport à l'IGP se justifie par le contrôle de la légalité du travail policier, dont est chargé l'IGP. Le commentaire de l'amendement indique en outre que « la transmission

de ces informations permettra à l'IGP d'effectuer une analyse quantitative et qualitative des dites mesures », cette mission d'analyse étant d'ailleurs renforcée par le projet de loi 7044 portant réforme de l'IGP. L'analyse que l'IGP pourra faire sur base des rapports lui permettra aussi de soumettre au ministre des appréciations et suggestions d'amélioration. La mission d'analyse n'affecte pas la hiérarchie policière.

Section 2 – Missions de police judiciaire

Articles 17 à 19

L'article 17, fusion des articles 23 et 24 initiaux, dispose que les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et par les agents de police judiciaire (APJ), par parallélisme avec l'article 4. Il précise ensuite ces deux notions.

L'APJ assiste l'OPJ ; il ne peut pas accomplir des actes coercitifs.

L'article 18 clarifie les tâches de la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. L'accent est mis sur le travail proactif ordonné directement par les autorités judiciaires. Ceci résulte de l'inquiétude que le volet proactif se perde en raison de l'intégration des sections de recherche dans le Service de Police Judiciaire (SPJ).

L'article 19 relatif aux devoirs de la Police concernant les traces et empreintes n'apporte pas de nouveauté.

Section 3 – Autres missions

Articles 20 à 26

L'article 20 est relatif à l'assistance de la Police à l'Armée « en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires. ». Cette dernière est exercée par des officiers de police judiciaire (OPJ) suivant les dispositions du Code pénal militaire et du Code de procédure militaire. Le libellé est celui de l'article 2, alinéa 2 de la loi précitée du 31 mai 1999. L'objet est de permettre à la Police d'apporter son soutien à l'Armée en cas de besoin ; l'inverse est réglé au chapitre 3 relatif aux réquisitions.

L'article 21 a trait à une autre mission de la Police qui consiste à se saisir des personnes admises ou placées légalement dans un service de psychiatrie, un hôpital ou un établissement psychiatrique spécialisé et qui s'en sont évadées. Cette disposition correspond à l'article 38 de la loi précitée du 31 mai 1999.

L'article 22 dispose que la Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Sont visées les missions policières dans les salles de justice, telle la vérification de la personne qui doit comparaître. Le transport des détenus fait partie de la réforme de l'Administration pénitentiaire (projet de loi 7042).

L'article 23 reprend l'article 45 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui permet à la Police de prendre à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation, et l'étend aux animaux agonisants, à l'égard desquels la législation relative à la protection des animaux ne prévoit pas de mesures à disposition de la Police. Il est ainsi mis fin à l'incertitude des policiers dans de telles situations.

L'article 24 est une reprise de l'article 48 de la loi précitée du 31 mai 1999 relatif aux missions protocolaires assurées par la Police lors de cérémonies publiques. Le commentaire de l'article 36 initial rend attentif au remplacement des termes « peut être chargée d'assurer » par ceux de « peut assurer ». Désormais, la Police n'assurera des missions protocolaires qu'après concertation et avec son accord préalable sur la mission.

L'article 25 concerne le réseau « Alarmis » reliant les sites sensibles. Ce domaine est régi par le règlement grand-ducal du 6 mai 2005 fixant les modalités d'installation et d'exploitation de systèmes d'alarmes reliés au Centre d'Intervention National de la Police.

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, un article 26 nouveau a été inséré dans le texte. En vertu de ce texte, sur demande des institutions européennes présentes sur le territoire luxembourgeois, la Police pourra procéder aux vérifications de sécurité du personnel externe employé par ces institutions, déterminées comme points sensibles dans le cadre du plan de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (« Plan VIGILNAT »). Ces vérifications se font par analogie à celles que la Police effectue dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

Il ne s'agit pas d'une obligation. Or, comme il est exposé au commentaire de l'amendement : « Le Luxembourg s'étant engagé par des accords de sécurité envers ces institutions, il lui incombe de prendre les mesures adéquates pour renforcer leur sécurité, surtout dans le contexte de la menace terroriste internationale. ». Par ailleurs, « les autorités belges effectuent déjà de telles vérifications pour le compte d'institutions, organes et organismes de l'Union européenne établis sur leur territoire. ».

Pour le Conseil d'État, la question fondamentale du contenu de la vérification pose également celle de l'autorité compétente. Les auteurs renvoyant à la loi belge modifiée du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, sur base de laquelle les vérifications sont réalisées, le Conseil d'État rend attentif à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, en vertu de laquelle l'Autorité nationale de sécurité effectue des enquêtes de sécurité « demandées par des organisations internationales (...) en application des traités ou d'accords internationaux ». Il se demande dès lors si cette disposition, à savoir l'article 20 de la loi précitée, « ne pourrait pas servir de base pour opérer les vérifications qui s'imposent ». Il constate aussi que « La loi en projet n'investit pas la Police grand-ducale de la mission d'opérer des vérifications de sécurité. Il est vrai que l'article 44 de la loi en projet détermine les traitements de données à caractère personnel auxquels la Police grand-ducale peut avoir accès dans l'exercice de ses missions. Le Conseil d'État note que le casier judiciaire ne figure pas parmi les fichiers qui sont visés. Un tel accès au casier judiciaire est toutefois organisé à l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, disposition qui s'applique également à l'Autorité nationale de sécurité en vertu de l'article 20 de cette loi. L'article 59 de la loi en projet limite le droit de la Police de consulter tous les fichiers légalement admissibles à l'hypothèse du recrutement des candidats policiers. ».

Par l'amendement gouvernemental 11 du 6 février 2018, les auteurs expliquent que l'Autorité nationale de sécurité (ANS) belge « se distingue fondamentalement de l'ANS luxembourgeoise de par son organisation, ses missions et son fonctionnement » et que la Police fédérale et les services de renseignement et de sécurité effectuent l'enquête ou la vérification. Par la suite, « l'ANS statue par le biais d'un processus décisionnel commun sur l'octroi de l'habilitation, de l'attestation ou de l'avis de sécurité sur base du rapport d'enquête qui lui est soumis ». L'ANS luxembourgeoise n'est pas en mesure de par sa base légale, ses ressources et ses moyens à effectuer les vérifications de sécurité au même titre que l'ANS belge. Ils précisent aussi que « l'ANS ne réalise pas les enquêtes de sécurité pour le compte des organisations internationales, mais elle est chargée de veiller à la réalisation des enquêtes de sécurité relatives aux ressortissants luxembourgeois qui doivent accéder à des informations classifiées UE ou OTAN et ceci conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales ».

La commission a par ailleurs redressé dans sa réunion du 3 mai 2018 un oubli à la fin de l'alinéa 2. En effet, dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État « comprend, à la lecture du commentaire, qu'il s'agit de contrôler les personnes employées par un prestataire de services qui se trouve en relation contractuelle avec une institution. Cette formulation juridiquement correcte est à préférer à celle de « personnel externe employé », étant donné que l'institution européenne ne constitue pas l'employeur de ce personnel, mais est le cocontractant de l'entreprise qui emploie ces personnes. ». Par l'amendement gouvernemental précité, l'alinéa 1^{er} a donc été modifié en remplaçant les termes « du personnel externe employé » par la partie de phrase « des personnes employées par un prestataire de service qui se trouve en relation contractuelle avec l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne ».

Par contre, le même remplacement à faire dans la même logique à l'alinéa 2 était incomplet, seuls les mots « le personnel est » ayant été remplacés par « ces personnes sont ». En conséquence, la commission a redressé cet oubli en supprimant à la fin les termes « qui l'emploie », qui, au niveau grammatical, ne correspondaient en outre plus à « ces personnes ».

Chapitre 3 – Des réquisitions

Section 1^{re} – Dispositions générales

Articles 27 à 29

Les dispositions générales en matière de réquisitions reprennent pour l'essentiel des dispositions de la loi précitée du 31 mai 1999. L'obligation nouvelle pour l'autorité requérante de transmettre à la Police toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition doit permettre à la Police d'évaluer en connaissance de cause l'envergure de sa mission résultant de la réquisition.

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'article 40 initial, qui prévoit la possibilité d'une réquisition verbale de la Police en cas d'urgence, fut supprimé suite au constat que fait le SYVICOL dans son avis du 13 février 2017 que « par le renvoi à l'alinéa 1^{er} de son article 58, l'article 68 de la loi communale limite dès le départ le pouvoir de réquisition du bourgmestre à des cas d'urgence et de danger. Néanmoins, il exige une procédure écrite. Prévoir, comme l'entend l'article commenté, une procédure orale en cas d'urgence créerait donc une contradiction avec la loi communale. ».

Section 2 – Maintien de l'ordre public sur réquisition

Articles 30 à 34

Ces articles reprennent majoritairement les dispositions correspondantes de la loi précitée du 31 mai 1999, en innovant en matière d'échange d'informations entre la Police et l'autorité requérante (article 42, paragraphe 2 initial, devenu l'article 29, alinéa 2 et l'article 30, paragraphe 2). Cet échange est davantage formalisé.

La Police ne peut agir que dans le cadre de l'exercice du pouvoir qu'a l'autorité requérante.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42 initial, devenu l'article 30, paragraphe 3, « une disposition nouvelle dont l'objet est de doter la Police du droit d'intervenir d'office, dans certaines circonstances, pour le maintien de l'ordre », une information rapide de l'autorité compétente par la Police étant suffisante.

Si ce mécanisme figure au chapitre 2 relatif au maintien de l'ordre public sur réquisition, il n'en constitue pas pour autant un cas d'application, mais la base d'un pouvoir d'intervention autonome de la Police, comme le souligne le Conseil d'État. Il poursuit par le constat que le cas de figure envisagé s'analyse en un flagrant délit « administratif », alors que se pose « la question de savoir s'il ne faudrait pas plutôt parler de flagrant délit au sens pénal du terme, étant donné que, d'après le commentaire, les hypothèses visées sont celles donnant lieu à la commission d'infractions et qu'il y a lieu, dans ce cas, d'informer au plus tôt le procureur d'État. Si une infraction est sur le point de se commettre, la Police doit agir au titre de la police judiciaire. En dehors de cette hypothèse, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité d'une action immédiate d'office, urgente à un point tel que l'autorité administrative normalement compétente ne pourrait pas être informée et décider « sans le moindre retard », même verbalement, les mesures à prendre. Cette considération renvoie à la question principale soulevée par le projet de loi sous examen, à savoir la volonté des auteurs de doter la Police de compétences générales pour le maintien, voire le rétablissement de l'ordre public en s'affranchissant au préalable de la réquisition pourtant inhérente à la distinction classique entre autorités de police et forces de police administrative. Le Conseil d'État rappelle les compétences des bourgmestres en la matière. ».

Les modifications apportées au texte par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017 n'ont pas amené le Conseil d'État à lever son opposition formelle. Il se réfère à son avis du 14 juillet 2017, dans lequel il a émis des critiques fondamentales portant « sur la consécration d'un pouvoir d'intervention autonome de la Police ainsi que sur l'instauration d'un flagrant délit administratif empiétant sur le terrain du flagrant délit pénal ». Il réitère ses critiques « quant au risque que des hypothèses de flagrant délit, au sens pénal du terme, ne soient pas traitées selon les règles du Code de procédure pénale, mais uniquement sur la base des dispositions du projet de loi sous examen, avec des conséquences procédurales négatives sur une éventuelle action publique ». La précision des auteurs des amendements que la Police peut agir « en attendant une décision de l'autorité compétente » n'est pas de nature à répondre aux critiques, de sorte que l'opposition formelle est maintenue. En effet, l'attente d'une décision de l'autorité compétente n'affecte en rien le pouvoir d'action autonome de la Police critiqué par le Conseil d'État, lequel souligne que, « Même en l'absence d'ajout de cette précision, il est évident que l'autorité compétente peut, à tout instant, intervenir pour exercer son pouvoir de réquisition. Le Conseil d'État ne comprend pas la pertinence des considérations relatives à une inaction du bourgmestre, d'autant plus qu'en cas de carence de l'autorité communale la législation prévoit l'intervention du ministre. Dans d'autres textes, il est d'ailleurs expressément prévu que ce dernier peut agir par l'intermédiaire de son délégué. Le Conseil d'État insiste à voir respecter les compétences des autorités de police en la matière, qu'il s'agisse du bourgmestre ou du ministre, à l'instar de ce qui a été retenu par rapport à d'autres mesures de police administrative, et à voir réserver, dans des termes plus clairs, l'hypothèse du flagrant délit au sens du droit pénal. ».

Après concertation avec la Police, les auteurs ont supprimé le paragraphe 3 de l'article 30 par amendement gouvernemental du 6 février 2018.

Chapitre 4 – Relations de la Police avec d’autres autorités

Section 1^{re} – Relations avec les autorités communales

Articles 35 à 39

Ces articles reprennent le principe des articles 63 et 64 de la loi précitée du 31 mai 1999, tout en renforçant l’idée de proximité. Les modalités d’organisation et de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par un règlement grand-ducal. Ces comités seront convoqués au moins une fois par an et non plus deux fois, ceci sur base des expériences acquises.

L’article 36 correspond à l’article 65 de la loi précitée du 31 mai 1999, en faisant de l’échange d’informations entre l’autorité administrative et la Police en cas « d’évènements susceptibles de troubler l’ordre public » une obligation.

Par amendements gouvernementaux du 20 septembre 2017, des modifications ont été apportées aux textes et deux articles nouveaux, devenus les articles 38 et 39, ont été ajoutés en réponse à l’observation du Conseil d’État que, puisque l’organisation et les attributions des forces de l’ordre sont réservées à la loi, en vertu de l’article 97 de la Constitution, tant la composition que les attributions du comité de concertation régional et du comité de prévention communal sont à prévoir dans la loi, à l’instar de ce qui est fait pour le comité d’accompagnement à l’article 40.

Section 2 – Relations avec les autorités judiciaires

Article 40

Les relations avec les autorités judiciaires s’exercent par le biais du comité d’accompagnement des missions de police judiciaire. L’article 40 correspond aux articles 16 et 17 de la loi précitée du 31 mai 1999. Une des attributions du comité est d’évaluer et de surveiller le travail proactif du service de police judiciaire (paragraphe 2, point 3). Suivant le commentaire de l’article, il convient de relever cette attribution : « En effet la présente loi regroupe les anciens services de recherche et d’enquête criminelle (SREC) avec le Service de police judiciaire. Les SREC dépendaient des circonscriptions régionales de Police et avaient une proximité et une présence accrues sur le terrain. Une crainte soulevée par le regroupement de ces unités judiciaires en une grande entité est la perte de cette présence proactive sur le terrain. Le fait de prévoir expressément parmi les attributions du comité d’accompagnement la surveillance et le respect d’un travail proactif illustre la volonté de maintenir et de garantir les deux volets du travail judiciaire, le travail sur dossier et le travail de collecte d’informations, de présence et de proactivité sur le terrain de la part du personnel du service de police judiciaire avec ses dépendances. ».

Le paragraphe 2, point 6 prévoit l’attribution d’aviser les candidatures pour les postes les plus importants de la Police en matière de police judiciaire (chefs de département, chefs de section).

Le comité d’accompagnement se compose paritairement de représentants des autorités judiciaires et de la Police. La décision suite à l’avis reste de la compétence de la Police, de sorte qu’il n’y a pas immixtion du pouvoir judiciaire dans la compétence d’un organe du pouvoir exécutif. Il est rappelé dans ce contexte que la police judiciaire s’exerce sous la direction des autorités judiciaires. La Police et les autorités judiciaires coopèrent dans la lutte contre la criminalité. C’est dans cette optique que le comité d’accompagnement revêt toute son importance.

Section 3 – Relations avec les autorités militaires

Articles 41 et 42

Ces articles correspondent respectivement à l’article 69 et à l’article 71 de la loi de 1999. L’article 42 règle l’intervention de l’Armée sur réquisition « pour prêter main forte à la Police dans ses missions ».

La commission rappelle que les relations de la Police avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale sont réglées dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 5 – Traitement de données à caractère personnel

Article 43

Ce texte reprend le principe de l'article 34-1 de la loi de 1999 et étend le champ d'application aux OPA et aux APA, notions créées par le présent projet de loi.

Il importe de faire la différence entre la base légale, en vertu de laquelle la Police a accès à des données à caractère personnel, et les textes législatifs qui règlent la suite, c'est-à-dire le traitement de ces données. Le présent projet de loi concerne l'accès aux données, leur traitement relevant de la future loi de transposition de la législation européenne¹.

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'accès de la Police a été étendu au registre de commerce et des sociétés, conformément à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 16 décembre 2016 qui constate que ce registre ne figure pas dans la liste, « alors qu'il est pourtant mentionné parmi les fichiers auxquels l'Inspection générale de la Police a accès dans le cadre de l'exercice de ses attributions, fichiers listés à l'article 16 du projet de loi n° 7044 portant réforme de l'Inspection générale de la Police ».

Il convient de rendre attentif à un redressement matériel à l'alinéa 2, première phrase, à savoir la suppression du mot « numéros », dont fait également abstraction le Conseil d'État dans son observation d'ordre légistique relative à l'article 54 initial (avis du 14 juillet 2017).

Chapitre 6 – L'organisation de la Police

Articles 44 à 52

Le chapitre 6 représente une partie essentielle de la réforme. Un nouvel organigramme est prévu au niveau de la direction. Sans figurer telles quelles dans la loi, deux grandes philosophies sont censées se retrouver dans la nouvelle Police : celle du fonctionnement ou de la gestion par projet, prévue de manière générale dans la fonction publique, et celle de la prise de décision au niveau hiérarchique le plus bas possible dans un cadre clairement déterminé, mais de façon à conférer à l'individu une plus grande marge de manœuvre dans l'exercice de ses responsabilités. Ceci devrait apporter une motivation supplémentaire à l'administration.

Selon l'article 44, le directeur général et son adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre « parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police ».

L'appartenance au groupe de traitement A1 de la Police correspond à la condition de l'appartenance au cadre supérieur de la Police, prévue par l'article 7 de la loi précitée du 31 mai 1999. La nouvelle dénomination est issue de la réforme du statut général de la fonction publique du 25 mars 2015.

La condition de l'expérience professionnelle de quinze ans dans la Police donne lieu à quelques précisions. Il s'agit d'un total de quinze ans, pas d'un service de quinze ans en continu ; un détachement, par exemple auprès d'une organisation internationale, telles Europol ou Interpol, est pris en compte, contrairement à un changement d'administration.

L'organisation structurelle de la Police sous forme de quatre directions centrales fait l'objet de l'article 46 : la direction centrale police administrative (DCPA), la direction centrale police judiciaire (DCPJ), la direction centrale ressources et compétences (DCRC) et la direction centrale stratégie et performance (DCSP). Cette dernière constitue une nouveauté et comprend notamment une direction planification et suivi stratégiques et une direction organisation et amélioration, celle-ci étant une sorte d'audit interne destiné à contrôler la qualité du travail de la Police. Les postes de directeur de la DCRC et de la DCSP sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'alinéa 2 de l'article 46 a été modifié, en ce qui concerne la nomination du directeur central de la direction centrale police judiciaire. Le régime initial prévoit la nomination par le Grand-Duc sur proposition conjointe du ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État rappelle son opposition formelle exprimée à l'encontre du régime de nomination conjointe prévu par le projet de

¹ Projet de loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

loi 6659 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires, au motif « que la loi « en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs ». Si la raison d'un régime de la nomination conjointe est de tenir compte du fait que la police judiciaire agit sous la direction du procureur d'État ou exécute les actes décidés par le juge d'instruction, le Conseil d'État se demande si la solution logique n'est pas de prévoir un avis obligatoire du procureur général d'État pour la nomination du directeur de la police judiciaire. ».

Le comité de direction, faisant l'objet de l'article 45, se compose du directeur général, de son adjoint et des directeurs centraux. Il a compétence pour les questions concernant les directions de manière globale et participe à la définition de la stratégie de la police.

Au comité de direction sont directement rattachées plusieurs directions et services : une direction « relations internationales », une direction « communication », un service juridique, un service psychologique et un service d'audit financier, ajouté par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017 et justifié par la taille du budget annuellement alloué à la Police. Le service d'audit financier supervisera et contrôlera les marchés conclus par la Police. Le service psychologique n'est pas rattaché à la direction centrale ressources et compétences pour des raisons de neutralité.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 45, le secrétariat général du comité de direction et les directions et services rattachés à ce comité sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

L'article 47 énumère les composantes de la direction centrale police administrative (DCPA).

Le nombre de régions de police est réduit de six à quatre. Les régions ont une structure uniforme, c'est-à-dire que chaque région comprend une direction, dont la composition fera l'objet d'un organigramme à valider par le ministre conformément à la réforme du statut général de la fonction publique du 25 mars 2015, des commissariats de police, un service régional de police de la route et un service régional de police spéciale. L'objectif est de créer des synergies, de réduire les effectifs au niveau administratif, de renforcer la présence de la police sur le terrain et de disposer de services viables, donc avec suffisamment de personnel, alors qu'il existe aujourd'hui des services formés par une seule personne. Le nombre de régions initialement proposé, à savoir trois, a été augmenté à quatre en raison de la spécificité de la Ville de Luxembourg.

La délimitation des régions de Police se fait par règlement grand-ducal ; pour les régions est adoptée celle des arrondissements judiciaires.

S'agissant des commissariats de police, le commentaire de l'article 58 initial relève que la distinction faite par la loi précitée du 31 mai 1999 entre centres d'intervention et commissariats de proximité est abolie pour ne retenir que la dénomination de « commissariats de police ». Les commissariats fonctionneront à deux ou trois roulements ; chaque policier effectuera du travail d'intervention et de proximité.

L'article 48 est relatif à la DCPJ. Le Service de police judiciaire (SPJ) est désormais organisé dans une approche nationale. Il est placé sous l'autorité de la DCPJ, a son siège dans la région Capitale et comprend des dépendances dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est, dénommées « services décentralisés de police judiciaire ». Cette organisation est de nature à améliorer la coordination et l'échange d'informations entre les entités.

La partie proactive du travail de police judiciaire, assurée largement par les services régionaux de recherche et d'enquête criminelle (SREC) et pour laquelle la crainte a été exprimée qu'elle se perdrait par l'intégration des SREC dans le SPJ, fait l'objet de l'article 18. L'article 48, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 prévoit que les missions respectives des départements et sections du SPJ sont déterminées sur avis du comité d'accompagnement. Le commentaire de l'article initial précise que la DCPJ « assure, avec le concours du directeur du service de police judiciaire et des directeurs régionaux, la coordination stratégique et opérationnelle de la mission de police judiciaire au niveau national en exécution des priorités stratégiques telles que définies au comité d'accompagnement ».

Le groupe politique CSV se prononce pour la mise en place d'un service décentralisé supplémentaire, à savoir dans la Région Capitale, pour traiter la criminalité locale et régionale, alors que la centrale est en charge de la grande criminalité, telle la criminalité en col blanc. Le CSV a déposé en date du 5 octobre 2017 une proposition d'amendement dans ce sens.

La commission, dans sa majorité, a rejeté la proposition d'amendement au cours de sa réunion du 3 mai 2018, considérant que la présence parallèle du siège et d'un service décentralisé du SPJ dans la Région Capitale ferait double emploi et contreviendrait à une mise en œuvre efficace des effectifs dans le but de réaliser au mieux le travail.

L'amendement gouvernemental 17 du 6 février 2018 a ajouté à l'article 48 un paragraphe 2 suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission des membres du cadre policier au service de contrôle de l'aéroport et au service de police judiciaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier. Le Conseil d'État rend attentif au fait que « la loi formant la base légale du règlement grand-ducal sous examen ne remplit pas avec la précision suffisante les conditions pour renvoyer à un règlement grand-ducal exigées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dans sa nouvelle rédaction, et ce, étant donné que les dispositions sous examen relèvent de l'organisation des forces de l'ordre, au sens de l'article 97 de la Constitution. Ce constat concerne l'ensemble des conditions prévues par les articles 4 et 5 du projet de règlement grand-ducal sous examen. Le Conseil d'État se doit ainsi de souligner qu'à défaut d'une base légale suffisante répondant aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les articles sous avis risqueront d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. ».

Suite à l'amendement gouvernemental, le Conseil d'État s'est déclaré d'accord avec les modifications apportées, mais une opposition formelle a été exprimée dans le deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018, puisque le délai, dans lequel les membres des groupes de traitement B1 et C1 doivent réussir l'examen de promotion et l'épreuve de validation de connaissances, n'était pas précisé dans le projet de loi. Il est donné suite à l'opposition formelle par l'inscription à l'article 48, paragraphe 2, alinéa 3 d'un délai de dix ans.

L'article 49 est relatif à la structure de la DCRC. La formation occupe une place importante dans la réforme. La DCRC comprend une direction formation avec une École de Police pour organiser la formation de base et la formation continue, de même que les examens.

L'article 50 a pour objet la DCSP qui constitue une innovation, d'abord pour permettre à la Police de se préparer à l'avance à certains événements et de travailler de manière proactive, ensuite notamment pour contrôler la qualité du travail et vérifier le niveau des unités, également les unes par rapport aux autres.

Chapitre 7 – Du personnel

Section 1^{re} – Dispositions communes

Articles 53 et 54

Il est à relever que désormais, grade de traitement et grade d'ancienneté n'iront plus de pair, ceci pour tenir compte de l'expérience professionnelle tout aussi bien que des résultats scolaires. Selon le commentaire de l'article 64 initial : « La structure hiérarchique « militaire » telle qu'appliquée depuis des décennies au sein des forces de l'ordre ne correspond plus à la philosophie introduite par la refonte du statut général des fonctionnaires de l'État. En effet, la qualité de supérieur définie en premier lieu par le grade, se heurte au principe nouvellement introduit qui consiste à attribuer une fonction dirigeante ou un poste à responsabilité particulière au candidat le plus adapté, sans regard exclusif sur son ancienneté de service. Il devient dès lors parfaitement concevable qu'un fonctionnaire classé dans une catégorie de traitement ou revêtant un grade de traitement inférieur, soit le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire « plus ancien » et se situant en fin de carrière des grades de traitement. ».

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'article 53, article 64 initial, a été précisé en son alinéa 1^{er} afin d'établir une hiérarchie entre les critères de détermination de la qualité de supérieur au sein de la Police. Par ailleurs, il est tenu compte des observations du Conseil d'État qui, dans son avis du 14 juillet 2017, rappelle précisément que, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'État, le directeur établit l'organigramme, celui-ci permettant de déterminer la hiérarchie.

Quant à l'article 54, le commentaire de l'article 65 initial indique que ce texte « précise les détails relatifs à l'ancienneté des membres du cadre policier en tant que critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Il vise à introduire une séparation entre les grades de traitement et les grades d'ancienneté. Le but est d'établir une liste d'ancienneté

propre à la Police indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration, pour les besoins opérationnels et de responsabilité. Cela a été rendu nécessaire notamment par l'abolition, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de l'examen de classement. ».

Le projet de loi initial innovait en matière de responsabilité civile des policiers et aspirants de police, disposant à l'article 66 initial, paragraphe 1^{er} que la responsabilité civile personnelle ne serait engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État exprimée dans son avis du 14 juillet 2017, les articles 66 et 67 initiaux, relatifs au régime de responsabilité civile dérogatoire des policiers, ont été supprimés. Selon le Conseil d'État, le système envisagé aboutit « à instaurer un système particulier de responsabilité pour faute, différent du régime de droit commun de l'article 1382 du Code civil, pour les seuls membres du cadre policier, à l'exclusion des membres du cadre civil et à l'exclusion des officiers de police judiciaire d'autres administrations. Ces derniers, tout comme l'ensemble du personnel régi par le statut général des fonctionnaires de l'État, continueront à relever du régime de droit commun, tant pour les conditions de fond de la responsabilité pour faute que pour la procédure à suivre. ». Une telle différence de traitement est contraire à l'article 10*bis* de la Constitution. En plus, le système prévu est juridiquement incohérent.

Par conséquent, il sera élaboré un régime de responsabilité civile dérogatoire limité à l'usage des armes et autres moyens de contrainte, à insérer dans le projet en cours d'élaboration par le Ministère de la Justice, lequel texte est destiné à remplacer la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Le CSV et l'ADR insistent à ce que les mêmes règles soient horizontalement applicables à tous les concernés, tels les douaniers, les membres du Service de renseignement de l'État (SRE) ou encore les militaires. Il s'agit d'une responsabilité politique élémentaire de protéger ces personnes qui, au péril de leur vie, font usage des moyens de contrainte dans la lutte contre la criminalité. Il importe dès lors de veiller à ce que cette protection soit garantie par le texte qui remplacera la loi précitée du 28 juillet 1973.

Section 2 – Le cadre policier

Articles 55 à 57

L'amendement gouvernemental 21 du 6 février 2018 apporté à l'article 55 a augmenté le nombre de postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir annuellement par voie d'examen-concours de dix à vingt pour remédier au manque général de personnel dans la Police.

L'article 56, concernant le titre honorifique, ne donne pas lieu à observation de la part de la commission. Le Conseil d'État pose toutefois la question de la nécessité d'un régime particulier pour la Police, puisque cette matière est organisée par le statut général des fonctionnaires de l'État.

En vertu de l'article 57, un congé supplémentaire de huit jours est accordé au personnel du cadre policier. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État a demandé des explications sur le bien-fondé de ce régime de faveur, « dont ne bénéficient pas les fonctionnaires d'autres administrations, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. »

À l'origine de ce congé se trouve une circulaire du Ministère d'État du 20 juillet 1939, laquelle avait introduit un congé de compensation de quatre jours pour le personnel soumis au statut militaire. Depuis 1960, ce congé spécial est de huit jours. Il est destiné comme compensation de la disponibilité permanente et de « l'appartenance à la force publique ». Il est encore rappelé que le policier dispose de l'exclusivité de l'usage des armes et de la contrainte et qu'il est soumis au code pénal militaire et à un régime disciplinaire propre.

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État prend acte des explications données qu'il considère comme « susceptibles de fonder un régime particulier réservé à la Police grand-ducale par rapport au statut général des fonctionnaires de l'État ».

Sous-section 1^{re} – Recrutement et entrée en fonctions*Articles 58 à 68*

Ces articles ont pour objet, comme le note le Conseil d'État dans son avis du 14 juillet 2017, d'établir un mécanisme particulier de recrutement et d'entrée en fonction dérogatoire sur certains points au statut général des fonctionnaires de l'État.

Un article 60 nouveau fut introduit par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, répondant à une opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 14 juillet 2017 à l'égard de l'article 76 initial, paragraphe 2, aux termes duquel « Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement des aspirants de police et le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ». Le Conseil d'État rappelle que la détermination du statut relève de la matière réservée à la loi par l'article 97 de la Constitution. L'article nouveau prévoyait que les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatives aux fonctionnaires stagiaires seraient également applicables aux aspirants de police. Il est précisé au commentaire que ces dispositions sont applicables, sous réserve que la future loi ou une autre loi (projet de loi 7040) ne prévoient pas de dispositions spéciales.

Cette disposition a été supprimée par amendement gouvernemental du 6 avril 2018 en raison de la décision d'assimiler les candidats au cadre policier aux fonctionnaires stagiaires d'autres administrations, dont ceux de l'Armée. Une référence à la loi précitée du 16 avril 1979 n'est donc plus nécessaire. Les candidats au cadre policier sont désormais désignés par « fonctionnaires stagiaires du cadre policier » et ils ne seront plus tenus de prendre logement dans les locaux de l'École de police.

L'article 58, ayant trait à l'enquête de moralité sur les candidats à un emploi du cadre policier, a fait, dans sa teneur initiale (article 72 initial) l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État en raison d'une différence de traitement par rapport aux fonctionnaires tombant sous le régime général et en raison des problèmes que posait le texte concernant la protection des données personnelles. Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, le texte a été modifié. Au lieu de prévoir le recours à « tous les moyens légaux », il limite l'enquête à la consultation des fichiers légalement accessibles, « pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée ». Le commentaire de l'amendement renvoie à la jurisprudence administrative, selon laquelle « le pouvoir de nomination n'est pas tenu de ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer, de même qu'il n'est pas lié par l'appréciation de certains faits telle qu'elle a été faite par des juges correctionnels, en ce que l'objectif de son intervention est différent de celui de ces derniers qui ont à sanctionner des comportements répréhensibles au sens de la loi, alors que le ministre doit veiller, par une appréciation *in concreto*, au respect des conditions fixées par la loi dans le chef des candidats policiers notamment du point de vue de leur moralité. ». Quant à la différence de traitement, il existe d'autres dispositions spéciales, par exemple pour les volontaires de l'Armée et les attachés de justice, ou encore les membres du SRE.

Un amendement gouvernemental du 20 septembre 2017 a complété l'article 73 initial, devenu l'article 60, pour exclure l'application de l'article 19 de la loi précitée du 16 avril 1979, relatif aux heures supplémentaires prestées pendant l'instruction tactique de base (ITB), laquelle a une durée de trois mois. Suivant le commentaire, pendant l'ITB, les fonctionnaires stagiaires « doivent confirmer leur aspiration à la profession de policier, développer les aptitudes nécessaires tant au plan personnel, physique que moral » et ils sont confrontés à des événements imprévisibles et tenus « de faire preuve d'engagement et de disponibilité ».

L'article 61 tient compte d'une observation du Conseil d'État qui, dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant : – les conditions de recrutement du personnel du cadre policier ; – le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ; et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier, « considère qu'il serait plus logique d'étendre le régime des congés des membres du cadre policier aux aspirants policiers dans le texte de la future loi portant réforme de la Police grand-ducale », que de le prévoir par règlement grand-ducal (article 27 du projet de règlement grand-ducal).

L'article 34 du même projet de règlement grand-ducal prévoit l'obligation pour les aspirants de police qui n'ont pas encore prêté le serment spécial de porter une arme de service pendant les heures de service. Or, cette disposition « concerne l'organisation des forces de l'ordre que l'article 97 de la

Constitution réserve à la loi. Le règlement, sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution, ne pourra dès lors pas régler cette question. ». L'article 62 introduit par l'amendement gouvernemental 25 du 6 février 2018 en tient compte.

L'article 63 dispose qu'à l'issue de la formation, les fonctionnaires stagiaires prêtent un serment spécial qui leur confère la qualité d'APA et d'APJ.

L'article 65 est relatif au retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier. Le texte initial (article 76) prévoit entre autres le cas où le candidat au cadre policier ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises. Pour le Conseil d'État, un retrait pour un de ces motifs est inadmissible, tant que le caractère définitif de l'état du concerné n'est pas avéré. Il renvoie dans son avis du 14 juillet 2017 à l'article 2, paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires de l'État qui prévoit une suspension du stage « pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ».

Le point 5 du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du texte initial prévoit le retrait « en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation ». Une nouvelle fois, le Conseil d'État se réfère au statut général des fonctionnaires de l'État, qui fixe clairement les critères de réussite. En raison de la différence de traitement et du manque de sécurité des dispositions du texte initial, le Conseil d'État exprime une opposition formelle.

Le nouveau libellé de l'article, objet de l'amendement gouvernemental 69 du 20 septembre 2017, tient compte des critiques du Conseil d'État et précise en outre que le retrait du statut équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

L'article 67 dispose que la réussite à la formation professionnelle de base du cadre policier équivaut à la réussite de la période de stage de la Fonction publique.

L'article 78 initial prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités de formation professionnelle de base des aspirants de police. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la question « des limites du concept de modalités qui ne saurait inclure la détermination du contenu de l'enseignement ou les règles d'examen ». Par conséquent, par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, le texte a été complété par les conditions de réussite à la formation professionnelle et les précisions concernant le domaine d'intervention du pouvoir réglementaire.

L'article 67 a été amendé en date du 6 février 2018 en supprimant la disposition prévoyant que les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement B1 et C1 doivent obtenir une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chaque module lors de la phase de l'initiation pratique. A par ailleurs été supprimée la disposition selon laquelle le stagiaire de la catégorie de traitement A doit obtenir une note suffisante dans le module relatif à l'appréciation des compétences sociales lors de la phase de formation policière théorique et pratique.

Le commentaire de l'amendement indique que « Dans un souci de respect des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État définissant l'appréciation des performances professionnelles des fonctionnaires-stagiaires, et donc des aspirants de police, il est nécessaire que la procédure de l'appréciation des compétences sociales soit traitée indépendamment des critères de réussite de la formation de base policière. ». En réponse aux interrogations du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018 concernant l'absence de référence expresse au dispositif du statut général des fonctionnaires de l'État, il convient de préciser que l'intention est effectivement d'appliquer ce dispositif, en l'occurrence l'article 4bis, à tous les fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En conclusion, il sera procédé également pendant la troisième année de la formation, intitulée phase de l'initiation pratique, à l'appréciation des performances professionnelles pour tous les fonctionnaires stagiaires du cadre policier en application du régime du statut général.

L'article 68 reprend la formule, légèrement modifiée, du serment spécial.

Sous-section 2 – L'examen de promotion

Articles 69 à 72

Par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, la sous-section 2 a été ajoutée au projet de loi. Elle règle le régime de promotion dans la loi, au lieu de le reléguer à un règlement grand-ducal, pour être conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Sous-section 3 – Carrière ouverte

Articles 73 à 80

Tel que l'indique le commentaire de l'article 81 initial, devenu l'article 73, cet article pose les bases du mécanisme de la carrière ouverte et précise la notion de groupe de traitement immédiatement supérieur.

L'article 74 fixe l'effectif maximal à pouvoir profiter du mécanisme de la carrière ouverte.

L'article 76, relatif aux conditions de changement de groupe de traitement, a été amendé suite à la réserve du Conseil d'État, à l'endroit de l'article 83 initial, de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. L'article 83 initial a introduit un régime dérogatoire au droit commun, en ce qu'il permettait le changement de groupe de traitement par la réussite à l'examen de promotion de la catégorie de traitement de destination. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'État a constaté que le système prévu faisait abstraction de la procédure de droit commun, où « une des conditions pour un avancement en traitement est d'avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial ». Par ailleurs, « le renvoi à un règlement grand-ducal, sans détermination du cadre légal requis pour l'examen de promotion, ne répondait pas aux critères exigés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution » et a amené le Conseil d'État à exprimer une opposition formelle.

Par l'amendement gouvernemental 79 du 20 septembre 2017, les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1 ont été transférées dans la projet de loi.

Les articles 77 et 78 se rapportent à la commission de contrôle de la carrière policière.

L'article 79 est relatif au mémoire à rédiger.

Le mécanisme de promotion après la réussite fait l'objet de l'article 80.

Sous-section 4 – Indemnités

Article 81

Cet article a pour objet l'allocation d'une indemnité spéciale aux policiers de certains services de la Police.

*Section 3 – Le cadre civil**Articles 82 à 84*

Comme le note le Conseil d'État dans son avis du 14 juillet 2017, un dispositif particulier, dérogatoire au droit commun, est institué pour le cadre policier, tandis que les articles 82 et 83 se limitent à renvoyer à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'article 84 a pour objet d'assurer que l'indemnité allouée sur base de l'article 81, entre autres aux policiers du Service de police judiciaire (SPJ), le soit également aux membres du personnel civil du SPJ qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Cet article a été nouvellement introduit par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017. Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État souligne qu'il répond à une critique plus générale émise par lui dans son avis du 14 juillet 2017 en ce qui concerne la justification des différences de traitement entre membres du cadre civil et du cadre policier.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives*Articles 85 à 89*

L'article 87 opère un changement à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État pour tenir compte de l'organisation future de la direction de la Police.

S'agissant du point 9 de l'article 97 initial, devenu l'article 88, le Conseil d'État, dans son avis du 14 juillet 2017, constate une différence entre la prime d'astreinte particulière pour le cadre civil par rapport aux primes prévues pour le cadre policier et celles prévues dans le droit commun.

En conséquence, par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, la limitation de l'octroi de la prime d'astreinte à vingt pour cent de l'effectif du personnel du cadre civil a été supprimée, de sorte que la prime d'astreinte sera allouée à tout le personnel civil soumis à un régime d'astreinte.

Par ailleurs, l'indemnité des aspirants de police du groupe de traitement C2 a été fixée à 135 points indiciaires pour la troisième année. Suivant le commentaire de l'amendement : « Cette modification résulte du fait que la rémunération de début de carrière des membres de la Police du groupe de traitement précité sera fixée au 7e échelon du grade de début de carrière (149 points indiciaires). En suivant le principe annoncé dans le cadre des réformes dans la Fonction publique que la troisième année de stage correspond à 90% de la rémunération de début de carrière, il y a en effet lieu d'adapter cette indemnité en conséquence. ».

Enfin, la prime de risque, initialement fixée à six points indiciaires par l'article 79 initial, paragraphe 2, a été fixée à quinze points indiciaires pour la raison « que jusqu'à présent les stagiaires du cadre supérieur ont toujours bénéficié d'une prime de 15 points indiciaires », donc pour maintenir le même niveau de prime.

Par amendement gouvernemental du 6 février 2018, l'article 88, point 11° a été modifié pour compenser une différence de rémunération entre les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement B1 et ceux du groupe de traitement C1. Cette différence, au détriment des premiers, résulte de modifications apportées au régime applicable aux fonctionnaires stagiaires.

Par amendement gouvernemental du 6 février 2018, un point 12° nouveau à l'article 88 a été proposé pour compléter l'article 42 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) Le présent article ne porte pas préjudice à l'application des dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. ». Le commentaire de l'amendement se base sur l'arrêt n° 39697C de la Cour administrative du 12 décembre 2017, où « il semble y avoir une certaine confusion entre le mécanisme de la carrière ouverte et la suppression de la mise hors cadre. Dans la mesure où le législateur, à travers les réformes dans la Fonction publique de 2015, n'a jamais eu l'intention de modifier le mécanisme de la carrière ouverte prévu par l'article 24 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et pour éviter une distorsion du principe d'égalité qui résulterait de l'exécution de l'arrêt précité (les agents de la carrière inférieure de la Police pourraient accéder à tous les grades de la carrière supérieure alors que les agents de la carrière inférieure des autres administrations ne peuvent accéder qu'à la carrière moyenne), le présent amendement a pour but de préciser sans équivoque que le mécanisme de la carrière ouverte prévu par la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée n'est pas remis en cause par les dispositions transitoires prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cet ajout. Il « rappelle que le régime de la nomination hors cadre a été supprimé pour toutes les administrations par la loi précitée du 25 mars 2015. Dans cette logique, la Cour administrative a conclu, dans l'arrêt n° 39697C cité dans le commentaire, que des limites à l'avancement étaient exclues pour les fonctionnaires ayant bénéficié du régime de la carrière ouverte. ». Se posent une série de questions quant à l'objectif de l'ajout : « S'agit-il de revenir à la situation antérieure à 2015, au détriment des fonctionnaires bénéficiant de la carrière ouverte, et cela par dérogation au statut général ? Quelle serait la justification de la réintroduction d'un tel régime dérogatoire qui a pris fin en 2015 ? Se pose le problème du respect de l'égalité de traitement dans le cadre de la fonction publique, dans la mesure où le régime de nomination hors cadre, qui se trouve supprimé par la loi précitée du 25 mars 2015, serait réintroduit pour le cadre policier. Techniquement, la référence à l'application d'une disposition de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, qui se trouve supprimée depuis 2015 par la loi sous examen, est impossible. ». Par ailleurs, « dans la mesure où ils [les auteurs] entendent rétablir, de manière rétroactive, le système de classement hors cadre supprimé, pour l'ensemble de la fonction publique, par la loi précitée du 25 mars 2015, la démarche est contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit au pouvoir législatif de mettre à néant les effets des décisions de justice. ».

Le but poursuivi par les auteurs de l'amendement est précisément l'égalité de traitement entre les membres du cadre policier et les autres fonctionnaires, tel qu'il est exposé au commentaire. Il ne s'agit nullement de réintroduire le régime de nomination hors cadre, aboli par la loi précitée du 25 mars 2015 (de sorte que le placement hors cadre et hors effectif prévu par l'article 24, A), 3. de la loi précitée du

31 mai 1999 n'est de toute façon plus applicable) ou de ne pas exécuter une décision judiciaire, mais de clarifier la situation pour l'avenir.

En vertu de l'article 95 du projet de loi, l'article 24 de la loi de 1999 reste applicable, à savoir, pour les agents de la carrière inférieure de la Police, l'accès limité aux trois premiers grades du cadre supérieur de la Police. En outre, le régime transitoire prévu par l'article 42 de la loi de 2015 ne peut s'appliquer qu'aux fonctionnaires ayant fait un changement de carrière avant le 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de cette loi. Il en résulte que le régime applicable au changement de carrière est le régime dans sa version originale, c'est-à-dire avec l'accès limité aux trois premiers grades.

Par conséquent, il peut être renoncé à l'ajout apporté au projet de loi, signifiant que le point 12° nouveau de l'article 88 est retiré pour revenir au texte initial.

L'article 89 fut introduit par l'amendement gouvernemental 90 du 20 septembre 2017 et a pour objet de compléter la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire par un article 22*bis* nouveau. Ce texte prévoit que le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), ou son délégué, peut requérir l'assistance de la Police, si un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil.

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'État conçoit difficilement une telle situation lors de la prise ou de la notification d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil. S'il s'agit « de couvrir des actes de « rébellion » du demandeur de protection par lesquels il conteste les mesures du directeur, voire tout autre acte de rébellion, il y aurait lieu de formuler les textes autrement ».

Il précise aussi que « ce dispositif ne saurait être étendu à l'hypothèse où le demandeur de protection et sa famille vivent dans un local d'habitation particulier auquel s'appliquent la protection de la vie privée et l'inviolabilité du domicile au sens des articles 11, paragraphe 3, et 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le dispositif prévu dans la loi en projet ne permet pas à la Police, agissant au titre des compétences de la police administrative, d'entrer de force dans un tel local d'habitation, fût-ce pour exécuter une décision du directeur. (...) Si les auteurs de l'amendement entendent couvrir ce cas de figure, le texte doit être complété et les garanties exigées par le Conseil d'État doivent être consacrées. ».

Par amendement gouvernemental du 6 février 2018, la partie de phrase « ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil prise sur base de l'article 22 » a été supprimée en accord avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Il importe de donner une base légale à l'assistance de la Police en cas d'opposition violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert. En effet, de telles situations se sont présentées 46 fois en 2016 et 35 fois en 2017.

Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires

Article 90

Sans observation.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires

Articles 91 à 100

Par amendement gouvernemental du 6 février 2018, un article nouveau, devenu l'article 93, a été inséré. L'objet est de préserver les droits acquis relatifs à l'ancienneté acquise au sein de la Police avant l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique en date du 1^{er} octobre 2015. La proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018 est adoptée.

L'article 94 met en place un système temporaire d'avancement par voie expresse au groupe de traitement immédiatement supérieur.

À l'article 96, une erreur matérielle a été redressée lors de la réunion de la Commission de la Force publique du 3 mai 2018. Il s'agit en effet de renvoyer à l'article 48, paragraphe 2 au lieu de l'article 48, alinéa 4.

L'article 100 a fait l'objet de l'amendement gouvernemental 17 du 6 avril 2018. Cette disposition, comme le résume le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018, sauvegarde l'application de certaines dispositions de la loi actuelle du 31 mai 1999 précitée pour garantir que les candidats des carrières de l'inspecteur et du brigadier, en formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, restent soumis aux dispositions de la loi de 1999 en ce qui concerne la formation professionnelle et les conditions d'instruction.

Chapitre 11 – *Disposition finale*

Article 101

Sans observation.

Annexes A et B

Sans observation.

*

La Commission de la Force publique tient à soulever que le projet de loi n°7044 doit être voté en temps utile afin de permettre une entrée en vigueur simultanée de la présente réforme et de la réforme de l'IGP.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Force publique propose dans sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

sur la Police grand-ducale et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

et portant abrogation :

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 2. le code d'instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. La Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police », est un service national de police générale chargé d'assurer la sécurité intérieure.

Elle est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ».

Art. 2. Dans l'exercice de ses missions la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.

Chapitre 2 – Missions*Section 1^{re} – Missions de police administrative*

Art. 3. Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

Art. 4. Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative :

- 1° les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive ;

2° les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

Art. 5. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé.

Art. 6. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

Art. 7. Les personnes signalées ou recherchées peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures.

Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

Un rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement ou de la recherche.

Art. 8. Lorsque les personnes visées à l'article 5, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, se trouvent à bord d'un véhicule, la Police peut procéder à une fouille du véhicule. Le véhicule dont le conducteur refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La fouille est exécutée par des officiers de police administrative, assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.

Le véhicule ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille.

La fouille se déroule en présence du conducteur du véhicule.

La fouille des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Art. 9. La Police peut toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public afin de veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police généraux et communaux.

Art. 10. Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :

1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;

2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;

3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.

Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu.

Art. 11. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police grand-ducale ou son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 12. Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement commercial ou d'un établissement accessible au public soumis à la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets si l'ordre public est gravement troublé par des agissements survenant dans ou en relation avec cet établissement et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace. La fermeture temporaire est exécutée par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

La fermeture temporaire dure jusqu'à la prochaine heure d'ouverture légale de l'établissement concerné.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport au bourgmestre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou au gérant de l'établissement visé.

Art. 13. (1) Lorsque des objets ou substances présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public, et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace, le bourgmestre peut faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

(2) La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. La Police informe le propriétaire ou détenteur de la fin de la saisie.

A la fin de la saisie, les objets et substances sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois.

(3) Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

(4) La saisie fait l'objet d'un rapport au bourgmestre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur.

(5) Les objets et substances saisis et non réclamés endéans le délai visé au paragraphe 2 sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat.

Art. 14. (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée.

Art. 15. La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre public, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1^{er}. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'Etat compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

Art. 16. (1) Copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées dans les dispositions ci-dessus est transmise à l'Inspection générale de la Police.

(2) Les décisions ministérielles visées aux articles 5, paragraphe 1^{er} et 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents.

Section 2 – Missions de police judiciaire

Art. 17. Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 54.
- 3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du directeur général ou de son délégué, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Ont la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 4 est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'alinéa 2, et la prestation de serment visé ci-dessus entre les mains du directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué.

Art. 18. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâches :

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi;
- 2° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires ;
- 3° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités judiciaires;
- 4° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les objets dont la saisie est prescrite;
- 5° de transmettre aux autorités judiciaires le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la Justice.

Art. 19. La Police est chargée de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables.

Elle tient et met à jour les fichiers dactyloscopiques et les fichiers en matière de traitements génétiques et la documentation relative aux condamnés.

Section 3 – Autres missions

Art. 20. (1) La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires.

Dans le cadre de la police militaire, les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

(2) Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre le ministre, le ministre ayant l'Armée dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre de l'Intérieur.

Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

Art. 21. La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.

Art. 22. La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux.

Art. 23. La Police prend à l'égard des animaux dangereux ou agonisants toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation ou agonie.

Art. 24. Lors de cérémonies publiques, la Police peut assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

Art. 25. La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'exécution du présent article.

Art. 26. La Police peut, sur demande d'institutions, d'organes et d'organismes de l'Union européenne qui ont leur siège ou sont installés au Luxembourg, procéder à des vérifications de sécurité des personnes employées par un prestataire de service qui se trouve en relation contractuelle avec l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne. Ces vérifications ne concernent que les personnes intervenant sur des sites au Luxembourg.

Les vérifications de sécurité ont pour objectif de déterminer si ces personnes sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union européenne.

Les modalités de ces vérifications et les pièces à produire par l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Des réquisitions

Section 1^{re} – Dispositions générales

Art. 27. La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi.

Art. 28. Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 29. Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 2 – Maintien de l'ordre public sur réquisition

Art. 30. (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se concerte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la préparation des mesures d'exécution.

(2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre public qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité compétente adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

Art. 31. Sans préjudice des dispositions de l'article 34, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition.

En cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.

Art. 32. L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée à l'article 416 du Code pénal, ni à celle visée à l'article 34.

Art. 33. Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.

Art. 34. En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du Code pénal, ou, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Chapitre 4 – Relations de la Police avec d'autres autorités

Section 1^{re} – Relations avec les autorités communales

Art. 35. Les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats de police entretiennent des relations régulières avec les bourgmestres.

Art. 36. En cas d'événements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles.

Art. 37. (1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend :

- 1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité ;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 3° le procureur général d'Etat ou un délégué ;
- 4° le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué ;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué ;
- 6° le directeur de la région de police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

(2) Le comité de concertation a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.

Art. 38. (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend :

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres ;
- 3° le directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué ;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'Etat territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'Etat peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre. Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

(3) Le comité de prévention a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales ;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.

Art. 39. Les modalités de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.

Section 2 – Relations avec les autorités judiciaires

Art. 40. (1) Il est créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire constitué du procureur général d'Etat, qui le préside, des procureurs d'Etat, du juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur central de police judiciaire, du directeur du service de police judiciaire et du directeur central de police administrative. Chaque membre du comité peut se faire remplacer par un autre membre de son corps.

(2) Le comité d'accompagnement a les attributions suivantes :

- 1° fixer l'orientation générale du travail des services de police judiciaire ;
- 2° établir le concept de police judiciaire y compris les missions des départements et sections du Service de police judiciaire ;
- 3° évaluer et surveiller le travail proactif du Service de police judiciaire ;
- 4° définir les priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire ;
- 5° contrôler la qualité des écrits judiciaires ;
- 6° aviser les candidatures pour les postes de chefs de département et de chefs de section du Service de police judiciaire ;

- 7° émettre les recommandations tendant à l'amélioration du travail de police judiciaire ;
- 8° approuver annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions.

Section 3 – Relations avec les autorités militaires

Art. 41. La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.

Art. 42. L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi pour prêter main forte à la Police dans ses missions.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 32 à 34 ci-dessus.

Chapitre 5 – Traitement de données à caractère personnel

Art. 43. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1^{er}. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- 1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Chapitre 6 – L'organisation de la Police

Art. 44. La Police est dirigée par un directeur général qui est assisté d'un directeur général adjoint. En cas d'empêchement le directeur général est remplacé par le directeur général adjoint, ou à défaut par le directeur central issu du cadre policier ayant la plus grande ancienneté de fonction.

Le directeur général et le directeur général adjoint de la Police grand-ducale sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police.

Art. 45. (1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le directeur général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

(2) Sont rattachés au comité de direction :

- 1° une direction « communication » ;
- 2° une direction « relations internationales » ;
- 3° un service juridique ;
- 4° un service psychologique ;
- 5° un service d'audit financier.

(3) Le secrétariat général visé au paragraphe 1^{er} alinéa 2 et les directions et services visés au paragraphe 2 sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

Art. 46. La Police comprend en outre quatre directions centrales :

- 1° la direction centrale police administrative, ci-après désignée « DCPA » ;
- 2° la direction centrale police judiciaire, ci-après désignée « DCPJ » ;
- 3° la direction centrale ressources et compétences, ci-après désignée « DCRC » ;
- 4° la direction centrale stratégie et performance, ci-après désignée « DCSP ».

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Les directeurs centraux sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre. Le directeur central de police judiciaire est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

La fonction de directeur central des directions centrales visées aux points 1° à 4° sont accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1. Ceux visés aux points 3° et 4° sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police issus du groupe de traitement A1.

Art. 47. La direction centrale police administrative comprend :

- 1° la direction des opérations,

2° les unités nationales suivantes :

- a) l'Unité de la police de l'aéroport ;
- b) l'Unité de la police de la route ;
- c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel ;
- d) l'Unité spéciale de la Police.

3° les quatre régions de Police :

- a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville ;
- b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher ;
- c) Région Nord avec siège à Diekirch ;
- d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette.

Chaque région comprend :

- 1° une direction ;
- 2° des commissariats de police ;
- 3° un service régional de police de la route ;
- 4° un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

Art. 48. (1) La direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire, désigné ci-après « SPJ », composé :

- 1° d'une direction ;
- 2° de départements subdivisés en sections ;
- 3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la Région Capitale.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions, formalités et modalités d'admission des membres du cadre policier au SPJ et la composition de la commission de sélection.

L'accès des membres des groupes de traitement B1 et C1 au SPJ est subordonné à la réussite de l'examen de promotion et d'une épreuve de validation de connaissances. Pour réussir cette épreuve le candidat doit obtenir trois cinquième de l'ensemble des points et au moins la moitié des points dans chaque test. Le candidat qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'épreuve de validation des connaissances. Le contenu de l'épreuve de validation des connaissances est déterminé par règlement grand-ducal.

Les membres des groupes de traitement B1 et C1 qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 2 dans un délai de dix ans sont désaffectés du SPJ.

Les membres des groupes de traitement B1 et C1 affectés depuis plus de cinq ans au SPJ doivent suivre une formation de remise à niveau dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal pour occuper un poste relevant de la direction centrale police administrative.

Art. 49. La direction centrale « ressources et compétences » comprend :

- 1° une direction ressources humaines ;
- 2° une direction formation avec une Ecole de Police ;
- 3° une direction des finances ;
- 4° une direction logistique ;
- 5° une direction technologies policières.

Art. 50. La direction centrale « stratégie et performance » comprend :

- 1° une direction planification et suivi stratégiques ;
- 2° une direction organisation et amélioration ;

- 3° une direction traitement de l'information ;
- 4° une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.

Art. 51. Les directions, unités nationales, les régions et le SPJ énumérés aux articles 47 à 50 sont dirigées par un directeur et le cas échéant par un ou des directeurs adjoints, nommés par le ministre.

Le directeur et le directeur adjoint du SPJ sont nommés par le ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

Art. 52. L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Du personnel

Section 1^{re} – Dispositions communes

Art. 53. La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée, selon l'ordre établi ci-après, par :

- 1° la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;
- 2° l'exercice d'attributions particulières ;
- 3° l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

Pour l'application du point 1°, la hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police prend en charge le commandement d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

Art. 54. L'ancienneté telle que prévue par l'article 53, points 1° et 3°, comprend trois niveaux :

- 1° Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

- 2° Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

- 3° Le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » :

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant au grade de traitement F15, tels que prévus à la loi

modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale.

Section 2 – Le cadre policier

Art. 55. (1) Le cadre policier comprend un directeur général, un directeur général adjoint, des directeurs centraux et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il est complété par des fonctionnaires stagiaires.

(2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de vingt postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours.

Art. 56. Le titre honorifique conféré au policier conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui permet de porter l'uniforme de son grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne.

Art. 57. Le personnel du cadre policier bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Sous-section 1^{re} – Recrutement et entrée en fonctions

Art. 58. Avant chaque agrégation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du ministre par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Art. 59. Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la phase de formation policière théorique et pratique.

Art. 60. (1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de trois ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois et une phase d'initiation pratique de douze mois.

La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.

Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois.

Art. 61. Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier bénéficient d'un congé annuel de récréation, des jours fériés et des congés extraordinaires dans les mêmes conditions que les membres du cadre policier.

Art. 62. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.

Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.

Art. 65. Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

- 1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;
- 2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique ;
- 3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;
- 4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier ne pourra plus se présenter à un examen-concours de la Police.

Art. 66. (1) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les candidats ayant réussi l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de la formation policière théorique et pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la phase de la formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 68. Avant d'entrer en fonctions, les membres du cadre policier prêtent, devant le ministre ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Sous-section 2 – L'examen de promotion

Art. 69. Les examens de promotion dans la Police sont des examens de classement.

Art. 70. (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.

(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 71. Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Art. 72. Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à l'Ecole de police.

Sous-section 3 – Carrière ouverte

Art. 73. (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement le membre du cadre policier peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 74. Le nombre maximum de membres du cadre policier d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du cadre policier désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 75. Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière policière prévue à l'article 77.

Art. 76. (1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes:

- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.

(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 54.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

Art. 77. (1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière policière, désignée ci-après par « commission de contrôle » dont la mission consiste à:

- 1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduite en vertu de l'article 75 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 94 ;
- 2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 74 et 76 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 75 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 94, paragraphe 3, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 ;
- 3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
- 4° évaluer le mémoire prévu à l'article 79.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur général, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le directeur général.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 78. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents. Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° de l'article 77.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article présent sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 79. (1) Le membre du cadre policier retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 78, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du cadre policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du cadre policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le membre du cadre policier qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Art. 80. Le membre du cadre policier qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Sous-section 4 – Indemnités

Art. 81. (1) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires est allouée aux membres du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et aux membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement.

(2) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires est allouée aux maîtres-chiens de la Police.

Section 3 – Le cadre civil

Art. 82. Le cadre civil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 83. Il comprend en outre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 84. L'indemnité visée à l'article 81, paragraphe 1^{er}, est allouée aux membres du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 85. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10.** Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale. »

2° L'article 13, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Sont agents de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale. »

3° A l'article 45, paragraphe 5, le terme « quatre » est remplacé par le terme « six ».

Art. 86. L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 4°, de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est remplacé par le texte suivant :

« 4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative ».

Art. 87. L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1° L'énumération est complétée par le tiret suivant : « - de directeur central ».

2° Les grades « A13, A14, P13, P14 » sont remplacés par les grades « F16, F17 ».

Art. 88. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » » sont remplacés par les termes « pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » ».

b) Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un cinquième et un sixième alinéa libellés comme suit :

« Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du septième échelon de son grade de

computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après. »

- c) Au paragraphe 3, sous la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », au point a) le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 » et au point b) les termes « catégorie D, groupe D1 » sont remplacés par les termes « catégorie C, groupe C1 ».

2° L'article 14, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le point b) est remplacé comme suit :

« b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ; »

- b) À l'alinéa 2, le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 », le grade « F9 » est remplacé par le grade « F12 » et le grade « F10 » est remplacé par le grade « F13 ».

- c) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »

- d) À l'alinéa 5, le grade « F11 » est remplacé par le grade « F14 » et le grade « F12 » est remplacé par le grade « F15 ».

- e) À l'alinéa 6, les termes « les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 » sont remplacés par les termes « les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 ».

- f) L'alinéa 7 est modifié comme suit :

– Au point 1°, le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 », le grade « F9 » est remplacé par le grade « F12 » et le grade « F10 » est remplacé par le grade « F13 ».

– Le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625. »

– Au point 3°, le grade « F14 » est remplacé par le grade « F17 ».

3° A l'article 14, il est inséré après le paragraphe 1^{er} un paragraphe *1bis* qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

4° À l'article 14, il est inséré après le paragraphe *1bis* un nouveau paragraphe *1ter* qui prend la teneur suivante :

« (*1ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

5° À l'article 14, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- Les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».
- Le point b) est remplacé comme suit : « b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ; »

b) À l'alinéa 3, les termes « les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur » sont remplacés par les termes « les grades F2, F3 et F4 ».

c) À l'alinéa 7, les termes « les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef » sont remplacés par les termes « les grades F5, F6 et F7 ».

6° À l'article 14, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- Les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 ».
- Le point b) est remplacé comme suit : « b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur. »

b) À l'alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

c) À l'alinéa 7, les termes « les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef » sont remplacés par les termes « les grades F3 et F4 ».

7° L'article 16, paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, point e), le terme « C2, » est ajouté derrière les termes « groupes de traitement ».

b) À l'alinéa 2, les points b), c) et d) sont supprimés, le point e) devenant le nouveau point b).

8° À l'article 17, point b), derrière les termes « inspecteur général de la police » sont ajoutés les termes « inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police ».

9° L'article 22 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, point c), les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C » et les termes « groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « groupe de traitement C1 ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

– Devant le point a) actuel, sont ajoutés deux nouveaux points a) et b) libellés comme suit, les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points c) et d) :

« a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;

b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;

– Au point b) actuel, devenant le nouveau point d), les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale. »

10° L'article 23 est remplacé comme suit :

« **Art. 23.** (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre. »

11° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.

b) Au paragraphe 3, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 135 points indiciaires.

c) Au paragraphe 4, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une réduction de 5 points indiciaires.

d) Il est inséré après le paragraphe 9 un paragraphe *9bis* qui prend la teneur suivante :

« (*9bis*) Lorsque la somme de l'indemnité et des primes du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement B1 est inférieure à la somme de l'indemnité et des primes du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C1, le premier bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable correspondant à la différence entre ces deux sommes. »

12° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

13° À l'annexe B, sous « B1) Tableaux indiciaires », la rubrique « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par l'annexe B de la présente loi.

14° L'annexe B, sous « B2) Allongements » est modifiée comme suit:

a) Au point 3°, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500. »

b) Au point 5°, les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 » et il est complété par la phrase suivante : « Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272. »

15° L'annexe C est modifiée comme suit :

a) Dans la colonne V, les grades « F6-F10 » sont remplacés par ceux de « F6-F13 ».

b) Dans la colonne VI, les grades « F11 et F12 » sont remplacés par ceux de « F14 et F15 ».

c) Dans la colonne VII, les grades « F13 et F14 » sont remplacés par ceux de « F16-F17 ».

Art. 89. À la suite de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un nouvel article *22bis*, libellé comme suit :

« **Art. 22bis.** Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect de l'article 10, paragraphe 4, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale. »

Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires

Art. 90. Sont abrogées :

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2° la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant

1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

2. le code d'instruction criminelle ;

3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires

Art. 91. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables.

Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de quinze pour cent prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de quinze pour cent prévu à l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 est temporairement augmenté de cinq pour cent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Art. 92. Les membres de la Police qui occupaient au 1^{er} octobre 2015 un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui, dans les limites du contingent visé à l'article 91, alinéa 2, auraient eu droit à une majoration d'échelon, bénéficient de celle-ci avec effet à partir du 1^{er} octobre 2015.

Le contingent temporaire de vingt pour cent de postes à responsabilités particulières est maintenu à vingt pour cent jusqu'à ce que tous les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui occupent depuis le 1^{er} octobre 2015 un poste à responsabilités particulières aient obtenu une majoration d'échelon. S'il y a lieu, celle-ci est accordée avec effet rétroactif.

Art. 93. L'article 54 ne porte pas préjudice à l'ancienneté légalement acquise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 94. (1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le membre du cadre policier désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 77.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :

- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 95. Pour le personnel de la carrière de l'inspecteur en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommé définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent applicables pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 96. Par dérogation à l'article 48, paragraphe 2, sont affectés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à ce service, les membres de la Police affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au SPJ depuis au moins trois ans. Le personnel ainsi affecté au SPJ bénéficie du même statut que le personnel y affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposera d'un délai maximal de cinq ans pour réussir à son examen de promotion. A défaut, le concerné est désaffecté du SPJ.

Pour les membres du cadre policier affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au SPJ ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1^{er} du présent article, leur affectation au SPJ est soumise à la réussite de tests psychotechniques.

Art. 97. Les primes telles que prévues à l'article 94 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sont maintenues.

Art. 98. Les fonctionnaires de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'échelon 568 de l'ancien grade F12, devenu le nouveau grade F15, et l'expectative à cet échelon.

Art. 99. Par dérogation aux articles 17 et 54, les policiers qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accédé à la première fonction du niveau supérieur à l'âge de cinquante ans au moins sans avoir passé avec succès un examen de promotion sur base de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat gardent la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 100. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, lettre c) et de l'article 12, paragraphe 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent applicables aux candidats des carrières de l'inspecteur et du brigadier qui ont été admis à la formation professionnelle de base avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 27 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police reste applicable en ce qui concerne les conditions d'instruction des membres du cadre supérieur de la Police et du personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier qui ont été admis au stage ou à la formation professionnelle de base avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 11 – Disposition finale

Art. 101. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale ».

ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous groupe militaire	F11	lieutenant
			F12	lieutenant en premier
			F13	capitaine
			F14	major
			F15	lieutenant-colonel
		Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
		Sous-groupe à attributions particulières	F15	
F16	lieutenant de la musique militaire			
Sous-groupe à attributions particulières	F17	lieutenant en premier de la musique militaire		
	F18	capitaine de la musique militaire		
A	A2	Sous-groupe policier	F19	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée,
			F20	
			F21	
			F22	
			F23	
			F24	
B	B1	Sous-groupe policier	F25	
			F26	
			F27	
			F28	
			F29	
			F30	

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
C	C1	Sous-groupe militaire	F2	sergent
			F3	premier sergent
			F4	sergent-chef
			F5	adjudant
		F6	adjudant-chef	
		F7	adjudant-major	
		Sous-groupe policier	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
		F6		
		F7		
	Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire	
		F3	premier sergent de la musique militaire	
		F4	sergent-chef de la musique militaire	
		F5	adjudant de la musique militaire	
F6		adjudant-chef de la musique militaire		
F7		adjudant-major de la musique militaire		
C2	Sous-groupe militaire	F1	caporal	
		F2	caporal de première classe	
		F3	caporal-chef	
		F4	premier caporal-chef	
	Sous-groupe policier	F1		
		F2		
		F3		
		F4		

*

ANNEXE B

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266	
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						

Luxembourg, le 31 mai 2018

La Présidente-Rapportrice,
 Claudia DALL'AGNOL

